



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTERIELLE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DE LA HAUTE-CORSE**

OCTOBRE 2005

N°10

Edité le 4 novembre 2005

Le contenu intégral des textes/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

SOMMAIRE

CABINET.....	6
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....	7
Arrêté n° 2005-285-4 en date du 12 octobre 2005 portant abrogation d'un précédent arrêté.....	7
Arrêté n° 2005-290-4 en date du 17 octobre 2005 portant modification d'un précédent arrêté.....	8
Arrêté n° 2005-290-6 en date du 17 octobre 2005 portant modification d'un précédent arrêté.....	9
Arrêté n° 2005-292-2 en date du 19 octobre 2005 portant modification d'un précédent arrêté.....	11
SECRETARIAT GENERAL.....	12
BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT.....	13
Arrêté n° 2005-276-2 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes Sud-Est.....	13
Arrêté n° 2005-276-3 en date du 3. octobre 2005 portant composition de la commission d'appels d'offres pour les marchés publics de la compétence du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse.....	15
Arrêté n° 2005-280-5 en date du 7 octobre 2005 portant institution d'un pole de competence prevention des feux de foret et espaces naturels en haute corse.....	16
Arrêté n° 2005-284-2 en date du 11 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel Reymondon, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (actes administratifs).....	18
Arrêté n° 2005-284-3 en date du 11 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Guy MERIA, assurant par intérim les fonctions de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse (actes administratifs).....	21
Arrêté n° 2005-287-7 en date du 14 octobre 2005 modifiant l'arrêté N° 02 - 1009 du 2 juillet 2002 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse	24
Arrêté n° 2005-293-9 en date du 20 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Environnement (actes administratifs).....	27
Arrêté n° 2005-293-10 en date du 20 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VIGNAL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Corse.....	30
Arrêté n° 2005-300-5 en date du 27 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel Reymondon, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (actes administratifs).....	39
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	42
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	43
Arrêté n° 2005-279-4 du 6 octobre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de BARRETALI, d'un immeuble en état d'abandon manifeste, situé sur la parcelle n° 820 section D, aux fins de la réhabilitation de cette ruine en terrasse communale et cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.....	43
Arrêté n° 2005-297-7 du 24 octobre 2005 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la voie nouvelle Borgo-Vescovato (routes nationales 193 et 198), par la Collectivité Territoriale de Corse.....	45
BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES.....	46
Arrêté n° 2005-287-1 du 14 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Michel REYMONDON, Inspecteur d'académie de la Haute-Corse, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).....	46
Arrêté n° 2005-287-2 du 14 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur. Guy MERIA, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse, par intérim (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).....	48
Arrêté n° 2005-287-3 du 14 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Corse (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat).....	50
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	51

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE.....	52
Arrêté n° 2005-298-1 en date du 25 octobre 2005 fixant les dates de la session 2006 relative à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Haute-Corse.....	52
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES.....	53
Arrêté n° 2005-279-3 du 5 octobre 2005 portant mandatement d'office sur le budget 2005 de la communauté d'agglomération de Bastia d'une dépense obligatoire.....	53
Arrêté n° 2005-280-1 en date du 7 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de GHISONI.....	54
Arrêté n° 2005-280-2 du 7 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de CASTINETA.....	55
Arrêté n° 2005-284-1 en date du 11 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de MONTEGROSSO.....	56
Arrêté n° 2005-286-2 du 13 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 de la commune de MONTEGROSSO.....	57
Arrêté n° 2005-290-1 du 17 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 de la commune de PIETROSO.....	58
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	60
Arrêté n° 2005-276-1 en date du 3 octobre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005.....	61
Arrêté n° 2005-277-2 en date 4 octobre 2005 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de Haute-Corse.....	64
Arrêté n° 2005-280-5 en date du 7 octobre 2005 portant institution d'un pole de competence prevention des feux de foret et espaces naturels en haute corse.....	65
Arrêté n° 2005-283-3 en date du 10 octobre 2005 déclarant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux hydrauliques concernant les ruisseaux CORBAIA et MONTESORO dans les secteurs d'Erbajolo et de l'Arinella sur la commune de BASTIA, aménagements liés à la mise en place de la Zone d'Aménagement Concerté.....	67
Arrêté n° 2005-285-2 en date du 12 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-249-4 du 6 septembre 2005 au renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles.....	70
Arrêté n° 2005-285-3 en date du 12 octobre 2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute Corse.....	72
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-286-4 en date du 13 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier paysager au lieu-dit "Padulella" sur la commune de SAN NICOLAO.....	77
Arrêté n° 2005- 287-12 en date du 14 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise en rivière dans le Fium'Albinu et de la source de Vaccaghja en vue de la consommation humaine (commune de PATRIMONIO) et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de PATRIMONIO.....	80
Arrêté n° 2005-287-13 en date du 14 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise d'eau dans l'Aliso et dans la retenue de Padula en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur les communes de Pieve, Oletta, San Gavino di Tenda et Olmetta di Tuda et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	86
Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements en eau issus des sources de Petronella, Monte Rossi, Caselle, Ciucciaja, Couvent et forage de Ciucciaja, en vue de la consommation humaine (commune de FARINOLE), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de FARINOLE et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	96
Arrêté n° 2005-287-15 en date du 14 octobre 2005 portant autorisation de travaux pour la déviation de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica sur la commune de LUCCIANA.....	109
Arrêté n° 2005-290-2 en date du 17 octobre 2005 portant constitution d'une mission d'enquête suite aux fortes pluies d'août et septembre 2005.....	114
Arrêté n° 2005-290-3 en date du 17 octobre 2005 portant d'autorisation des travaux d'aménagement de la RD 81 du PK 210.500 au PK 215.875 - champ de tir de Casta / carrefour de la Roya - sur les communes de Santo Pietra Di Tenda, Pieve , Rapale et Saint Florent.....	116
Arrêté n° 2005-290-5 en date du 17 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus du forage de l'Alesani en vue de la consommation humaine (commune de SAN GIULIANO pour le Syndicat Intercommunal de LINGUIZZETTA), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de SAN GIULIANO et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.....	120
Arrêté n° 2005-290-7 en date du 17 octobre 2005 - Mise en demeure de la Société Civile Immobilière « Le Grand Large », représentée par Messieurs MATTEI et SOLINAS, d'adresser au Guichet Unique de l'Eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le busage du ruisseau « Le Guadelle » sur la commune de Ville di Pietrabugno.....	126
Arrêté n° 2005-294-4 en date du 21 octobre 2005 portant agrément de la CUMA VENDEMIA.....	130
Arrêté n° 2005-294-6 en date du 21 octobre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux de curage, en amont de la micro centrale de la Manica, commune d'Asco.....	131

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-294-7 en date du 21 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction de 16 logements individuels sur la commune de PIEVE.....	134
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-294-8 en date du 21 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "DOTTORI II" sur la commune d' AREGNO.....	137
Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-297-14 en date du 24 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "SANTA-MARIA" sur la commune de MONTICELLO.....	140
Arrêté n° 2005-301-1 en date du 2005 portant retrait de l'agrément administratif N°93.50.55 du 24 mai 1993 du GAEC U DUIE PIEVE.....	143
Arrêté n° 2005-304-5 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur FRANCESCHI François exploitant agricole à BORGIO en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.010).....	145
Arrêté n° 2005-304-6 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Madame INZAINA Claudine exploitant agricole à VENTISERI en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.013).....	146
Arrêté n° 2005-304-7 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur ROVERE Jean exploitant agricole à LINGUIZZETTA en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.012).....	147
Arrêté n° 2005-304-8 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur SUZZONI Etienne exploitant agricole à LUMIO en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.011).....	148
Arrêté n° 2005-304-9 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur ZERENI Marius exploitant agricole à CERVIONE en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.009).....	149
Arrêté n° 2005-304-10 en date du 31 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de Monsieur FLUIXA Paul André exploitant agricole à TALLONE en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.00.001).....	150
Arrêté n° 03/5038 du 31/03/2003 portant renouvellement d'agrément de Monsieur VOLPEI Germain exploitant agricole à COSTA en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.97.001).....	151

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 152

Arrêté n° 2005-285-6 en date du 12 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de haute corse pour l'exercice 2005.....	153
Arrêté n° 2005-285-7 en date du 12 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du siege social de l'association l'Veil.....	155
Arrêté n° 2005-285-8 en date du 12 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du service d'éducation speciale et de soins a domicile les tilleuls pour l'exercice 2005.....	156
Arrêté n° 2005-285-9 en date du 12 octobre 2005 portant fixation du prix de journée applicable à la section autiste de l'institut médico-éducatif centre flori pour l'exercice 2005.....	158
Arrêté n° 2005-285-10 en date du 12 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'action medico-sociale precoce de bastia pour l'exercice 2005.....	160
Arrêté n° 2005-287-4 en date du 14 octobre 2005 Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée au niveau du forage « Riva Bella » - sis sur la commune de LINGUIZZETTA.....	162
Arrêté n° 2005-287-5 en date du 14 octobre 2005 Portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.....	165
Arrêté n° 2005-287-6 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.....	169
Arrêté n° 2005-287-8 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.....	173
Arrêté n° 2005-287-9 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.....	177
Arrêté n° 2005-287-10 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.....	181
Arrêté n° 2005-287-11 en date du 14 octobre 2005 Portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.....	185

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES..... 189

Arrêté n° 2005-283-1 en date du 10 octobre autorisant la maison de retraite "Maison Notre Dame" sise 6, Bd Benoîte DANESI à BASTIA à majorer à titre dérogatoire pour l'année 2005 les prix de ses prestations.....	190
Arrêté n° 2005-292-5 en date du 19 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis en Haute Corse.....	192

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX..... 195

Arrêté n° 2005-300-1 du 28 octobre 2005 portant sous-répartition de crédits	196
---	-----

DIVERS.....	197
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	198
Arrêté n° 05-037 en date du 05 Octobre 2005 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés applicables au Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE (DM1 2005) – N° SIT2B 2005-278-9.....	198
CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA.....	201
Décision n° 2005-878 du 16 aout 2005 - N°SIT 2B 2005-228-7.....	201
SERVICE DEPARTEMENTAI D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	203
Arrêté n° 2005-279-1 du 6 octobre 2005 portant nomination du Commandant Bruno MAESTRACCI en qualité de chef de groupement.....	203
Arrêté n° 2005-294-1 en date du 21 octobre 2005 portant cessation de fonction du Capitaine LOUIS BICCHIERAY du CSP CALVI.....	204
Arrêté n° 2005-294-2 en date du 21 octobre 2005 portant cessation de fonction du Médecin commandant BERNARD BENEDETTI du CSP GHISONACCIA.....	205
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES.....	206
Arrêté N° 218/2005/DRAM modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990, fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse – N° SIT2B 2005-299-1.....	206
Trésorerie Générale.....	207
AVIS DE RECRUTEMENT – N° SIT2B 2005-304-12.....	207

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2005-285-4 en date du 12 octobre 2005 portant abrogation d'un précédent arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 272-8 du 29 septembre 2005 portant limitation de la vente de carburant dans les stations-service du département de la Haute-Corse,

Considérant que le dépôt pétrolier de Lucciana est désormais régulièrement alimenté,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2005-272-8 du 29 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, les exploitants de stations-service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-290-4 en date du 17 octobre 2005 portant modification d'un précédent arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/680 du 18 juin 2004 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bastia Poretta ;

Vu le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le rapport du délégué régional de l'aviation civile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Aux articles 1, 4.1, 4.2.1, 6, 7, 8 b), 8 c), 9, 10 b), 12 c), 14, 15.1.2, 15.4, 17, 18.1, 18.5, 19.1, 19.2 d), 29, 32, 40.4), 40.5).b), 40.6), 43, 44, 45, 47 de l'arrêté préfectoral n° 04/680 du 18 juin 2004 :

- les mots "directeur de l'aérodrome" sont remplacés par les mots "délégué territorial de l'Aviation civile en Corse".

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Délégué Régional de l'Aviation Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, le Directeur Régional des Douanes, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie des Transports aériens, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-290-6 en date du 17 octobre 2005 portant modification d'un précédent arrêté

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76/1045 du 15 juin 1976 modifié relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine ;

Vu le décret n° 2005-201 du 28 février 2005 modifiant le décret n° 60652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le rapport du délégué régional de l'aviation civile ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Aux articles 4, 5-3, 6 modifié, aux articles 9, 20 et 43 de l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1976 modifié :

- les mots "commandant d'aérodrome" sont remplacés par les mots "délégué territorial de l'Aviation civile en Corse".

Article 2 :

A l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1976 modifié :

- les mots "service chargé de la circulation aérienne" sont remplacés par les mots "délégué territorial de l'Aviation civile en Corse".

Article 3 :

A l'annexe relative aux mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Calvi Sainte-Catherine :

- les mots "commandant d'aérodrome" sont remplacés par les mots "délégué territorial de l'Aviation civile en Corse" aux articles II-1, II-2, III-1 et IV-2.
- à l'article II-2.2.2. c) l'expression "Secrétariat général à l'Aviation civile" par "Direction générale de l'Aviation civile".

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Sous-Préfet de Calvi, le Délégué Régional de l'Aviation Civile, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Corse, le Directeur Régional des Douanes, le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières, le Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie des Transports aériens, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-292-2 en date du 19 octobre 2005 portant
modification d'un précédent arrêté.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-208-2 du 27 juillet 2005 agréant Mme Chantal BOUET et M. Pascal PIERANTONI à former les membres du service d'ordre de la Société Anonyme à Objet Sportif dénommée Sporting Club de Bastia, aux techniques de palpation de sécurité ;

Vu la lettre du président du Sporting Club de Bastia en date du 11 octobre 2005 informant le Préfet de la Haute-Corse que M. PIERANTONI ne fait plus partie du personnel de ladite société ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 27 juillet 2005 à M. Pascal PIERANTONI est abrogé.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à l'intéressé et au président du Sporting Club de Bastia.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Vincent BERTON

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LA GESTION INTERMINISTÉRIELLE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté n° 2005-276-2 du 3 octobre 2005 portant délégation de signature en matière d'ingénierie publique à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes Sud-Est

Le préfet de la Haute Corse Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 12 modifié par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et en particulier son article 7 modifié par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001

VU la loi n° 2001.1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier;

VU le décret n° 2000-257 du 15 Mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit des tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Gibert PAYET, Préfet de la Haute Corse,

VU l'arrêté du 27 mai 2003 du ministre de l'équipement, des transports et du logement, nommant M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes sud-est,

VU la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 1^{er} Octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture :

- Arrête -

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, à M. Claude Jacques SOUBEIRAN, chef du service spécial des bases aériennes sud-est pour :

- autoriser les candidatures du Service Spécial des Bases Aériennes Sud-Est à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée
- signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Jacques SOUBEIRAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Denis REVALOR, chef du département technique régional, suppléant du chef de service.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la Préfecture et le chef du service spécial des bases aériennes sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LE PREFET

Gibert PAYET

Arrêté n° 2005-276-3 en date du 3. octobre 2005 portant composition de la commission d'appels d'offres pour les marchés publics de la compétence du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article 21 du Code des marchés publics,

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet de la Haute-Corse,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} La composition de la commission d'appel d'offres pour les marchés publics, pour lesquels le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt a reçu délégation de signature du Préfet de Haute-Corse, est fixée comme suit :

- Président :

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant.

- Membres :

- Le Chef de service compétent dans le domaine d'activité ou son représentant,
- Le responsable du suivi de l'affaire à traiter,
- Le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,
- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse assure le secrétariat de la commission.

Article 2 Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-280-5 en date du 7 octobre 2005 portant institution d'un pôle de compétence prévention des feux de forêt et espaces naturels en haute corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 28 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU les articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1 : il est institué en Haute-Corse un pôle de compétence "Prévention des incendies de forêt et espaces naturels".

Article 2 : l'objectif de ce pôle est d'améliorer l'efficacité et la cohérence de l'action de l'Etat dans les domaines suivants :

- approfondissement de la connaissance des origines des incendies ;
- programmation des ouvrages de prévention des incendies ;
- orientation de la planification de prévention des incendies ;
- animation de la politique de débroussaillage ;
- animation de la politique du brûlage dirigé ;
- animation de la politique de formation des maires aux fonctions de direction de la lutte ;
- préparation des travaux du sous-commission départementale " landes, maquis et garrigue ".

Article 3 : Le pôle de prévention des feux de forêt et espaces naturels est animé par un groupe de pilotage permanent constitué des membres suivants :

- le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ;
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Procureur de la république auprès du TGI de Bastia, le Président du conseil exécutif de Corse, le Président du Conseil général de la Haute-Corse, le Président de l'association des maires de la Haute-Corse sont conviés aux réunions du comité de pilotage.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en assure le secrétariat.

Article 4 : sur décision du comité de pilotage, des groupes de travail seront créés pour étudier certains des items énumérés à l'article 2. Ils pourront faire appel aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales œuvrant dans ce domaine, en particulier :

- la Direction départementale de la sécurité publique ;
- l'Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Corte ;
- l'Office national de la forêt ;
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- L'Office de développement agricole de la Corse ;
- l'Office de l'environnement de Corse ;
- le Service des forestiers - sapeurs du département de la Haute-Corse.

Article 5 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-284-2 en date du 11 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel Reymondon, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret en date du 26 août 2005, nommant M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS DELEGUEES	REFERENCE
I - <u>ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE</u> <ul style="list-style-type: none">• conseil départemental de l'éducation nationale- convocations et projets de compte-rendu II - <u>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</u> <p><i>1°) <u>Brevets professionnels</u></i></p> <ul style="list-style-type: none">- désignation du jury des examens départementaux- fixation des dates de sessions- signature des diplômes	Décret n°85-895 du 21.08.1985 Article 3 du décret du 01.03.1931 Décret du 22.07.1958 article 3 Décret du 01.03.1931

2°) Etablissements privés d'enseignement technique

- délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture

Article 68 du décret n° 56.931 du 14.09.56
Circulaire ministérielle n° IV 69 1063 du 03.04.1969

3°) Comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi

- Organisation des élections des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique

Article 4-3ème du décret du 12 avril 1972
Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25.10.1972

4°) Certificat de préposé au tir

- Nomination du président et des membres du jury

Arrêté du 14.12.1976 modifié -art 3

III - SANTE SCOLAIRE

- Les décisions relatives au service de santé scolaire dans le cadre des dispositions des textes ci-contre

Décret n° 84.1194 du 21 décembre 1984
Circulaire interministérielle n° 85-080 du 1er mars 1985

IV - CONTENTIEUX DES ACCIDENTS SCOLAIRES

- Suivi des dossiers

Loi du 5 avril 1937

V - TAXE D'APPRENTISSAGE

- Expédition des imprimés de demande d'exonération
- Vérification et saisie des demandes d'exonération
- Secrétariat de la section spécialisée de la taxe d'apprentissage
- Notification des décisions prises par la commission d'exonération de la taxe d'apprentissage
- Etablissement et diffusion de la liste des établissements d'enseignement technologique et professionnel du département
- Rédaction des mémoires en cas de recours en appel devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage

Loi n°71-578 du 16 juillet 1971 et textes d'application

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges GUY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Hervé NICOLAS, conseiller administratif scolaire et universitaire, dans les matières ci-après :

- ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

- conseil départemental de l'éducation nationale
 - convocations et projets de compte-rendu

- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- brevets professionnels

- signature des diplômes
- établissements privés d'enseignement technique
 - délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture
- comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi
 - organisation des élections des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique, à l'exclusion de la signature de tout arrêté.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-284-3 en date du 11 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Guy MERIA, assurant par intérim les fonctions de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de Haute-Corse ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2420 du 6 Octobre 2005 du Ministère de l'emploi et de la solidarité chargeant M. Guy MERIA, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse à compter du 10 octobre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Guy MERIA, Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Corse et cela pour l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions de ce service à l'exception des attributions suivantes :

I – SANTE PUBLIQUE

- décisions relatives aux créations, aux transferts, aux regroupements et aux fermetures des officines de pharmacie ;

II – ETABLISSEMENTS

- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions concernant la désignation des membres des conseils d'administration des établissements de santé ;
- les décisions relatives à la création , l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

III – ADMINISTRATION GENERALE

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les avis de passer outre aux avis défavorables de M. le Trésorier payeur général,
- le visa préalable à la passation et à l'exécution des marchés d'un montant supérieur à 76.000 Euros.

IV – AUTRES PRECISIONS ET CORRESPONDANCE

- signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié) ;
- attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- saisine du tribunal administratif ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guy MERIA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

- les deux inspecteurs principaux des affaires sanitaires et sociales : Mme DUMONT et M. MAULAZ; En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. MERIA, de Mme DUMONT et de M. MAULAZ, cette délégation sera assurée par :
- M. Jean-Pierre ALESSANDRI, Ingénieur d'Etudes Sanitaires,
- M. Olivier BAGNIS, Médecin Inspecteur de Santé Publique,
- Mme Marie Claire CARDOSI, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme Antoinette COSTA, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. Thierry HUET, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- Mme Laurence LAITANG-PERRET, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mlle Isabelle LE TALLEC, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

- Mme Anne-Marie LHOSTIS, Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Mme Angèle LIEGAULT, Conseillère technique,
- M. Joseph MATTEI, Ingénieur du Génie Sanitaire,

dans le cadre de leurs attributions respectives et pour l'ensemble des diplômes mentionnés au code de la santé publique et de la famille ;

Article 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture et l'Inspecteur hors classe chargé de l'intérim des fonctions de Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-287-7 en date du 14 octobre 2005 modifiant l'arrêté N° 02 - 1009 du 2 juillet 2002 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse

**Le Préfet de la Haute Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret 95-680 du 9 mai 1995 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires interdépartementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juin 2005, nommant M. **Gilbert PAYET**, Préfet de la Haute Corse ;

Vu le décret du Président de la République du 26 juillet 2004 portant nomination de M. **Christian LAMBERT**, Préfet, adjoint pour la sécurité auprès des Préfets de la Corse du Sud et de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-968 du 23 août 2004 portant délégation de signature à M.**Christian LAMBERT**, Préfet, adjoint pour la sécurité auprès du Préfet de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n°99-1023 du 31 août 1999 portant création du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n°02-1009 du 02 juillet 2002, portant répartition et nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu la circulaire FP/4 n°1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00102C du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

Vu les résultats des élections des 17, 18, 19 et 20 novembre 2003 au comité technique paritaire départemental de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n°03-1036 du 23 septembre 2003 portant modification de la désignation des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n°03-1023 du 24 novembre 2003 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'arrêté n°03-5164 du 12 décembre 2003 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de la Haute Corse ;

Vu l'importance des effectifs de la Police Nationale dans le Département ;

Sur proposition de M. le Préfet, adjoint pour la sécurité en Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté N° 02 – 1009 du 02 juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Sont désignés en qualité de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute Corse :

- **Au titre du SNPT :**

-M. DEROUSSENT Fabrice, CSP Bastia

-Mme DENNEBECQ Bernadette, DDPAF de Haute-Corse

- **Au titre de SYNERGIE OFFICIERS :**

-M. TIXIDRE Stéphane, CSP Bastia

- **Au titre de ALLIANCE POLICE :**

-Mme CAVEL Elisabeth, CSP Bastia

- **Au titre de OBJECTIF UNSA (personnels administratifs):**

-Melle DEVICHI Nathalie, DDRG de Haute-Corse

ARTICLE 2 – L'article 4 de l'arrêté N° 02 – 1009 est modifié ainsi qu'il suit : Sont désignés en qualité de représentants suppléants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité départemental des services de la police nationale en Haute Corse :

- **Au titre du SNPT :**

-M.LEMOINE Dominique, CSP Bastia
-M.GIUSEPPI Gérard, DDPAF de Haute-Corse

- **Au titre de SYNERGIE OFFICIERS :**

-M.FALCONETTI Jean-François, DDRG de Haute-Corse

- **Au titre de ALLIANCE POLICE :**

-M.MAYET Franck, DRPJ

- **Au titre de OBJECTIF UNSA (personnels administratifs):**

-M.PINAUD Jean-Claude, CSP Bastia

ARTICLE 3 – L'article 6 de l'arrêté n° 02 – 1009 du 02 juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit : Les agents chargés de la mise en œuvre (ACMO) des règles d'hygiène et de sécurité sont associés aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité départemental, qui concernent le ou les services qui relèvent de leur compétence. Ils assistent de plein droit aux réunions du comité, sans voix délibérative. A ce titre son désignés comme ACMO :

-Mme CURTA Marie-Françoise, DDPAF de la Haute-Corse
-M.ANDREANI Paul, UPAF Calvi
-M.JORGE René, Délégation CRS
-M.LABATE Giovanni, CSP Bastia
-M.MONTANE Hubert, Délégation CRS
-Mme VRABIE Marie-José, CSP Bastia
-Mme BRILLI Françoise, PJ Bastia

ARTICLE 4 – L'arrêté n°03-1036 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° 02 – 1009 est abrogé.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 2005-27-6 du 27 janvier 2005 modifiant l'arrêté n° 02 – 1009 est abrogé.

ARTICLE 5 – Le Préfet, adjoint pour la sécurité en Corse et le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute Corse.

Pour le Préfet de Haute Corse,
Le Préfet,

Christian LAMBERT

Arrêté n° 2005-293-9 en date du 20 octobre 2005 portant délégation de signature à Madame Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Environnement (actes administratifs)

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de la faune et la flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 939/97 de la Commission du 26 mai 1997 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé ;

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L.412-1 ;

VU le Code Rural, notamment ses articles R 212-1 à R.212-7 ;

VU la loi n°77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 78-959 du 30 Août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de la flore et la faune sauvages menacées d'extinction ;

VU le décret n°91-1139 du 4 novembre 1991 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;

VU le décret n°97-715 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 25 novembre 2004, nommant Madame DUBEUF, ingénieure en chef du génie rurale, des eaux et des forêts, Directrice Régionale de l'Environnement de la Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Mme Brigitte DUBEUF, Directrice Régionale de l'Environnement, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives suivantes:

NATURE DES DECISIONS

- 1 Commerce international des espèces menacées d'extinction

instruction et délivrance des autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation de spécimens relevant de la convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction.

Décisions relatives au commerce d'espèces de la flore et faune sauvage menacées d'extinction (certificats CITES).

-2 Autorisation d'accès sur un site protégé par un arrêté de biotope

instruction et délivrance de l'autorisation d'accès.

REFERENCES

- règlement CE 338/97
CE939/97

- Arrêté du 30.06.1998
- Circulaire interministérielle du
06.12.2000

- Article R.211-12 du code rural

Article 2- - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DUBEUF, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Dominique TASSO, adjoint à la Directrice, Chef du service Nature, Aménagement et Paysage, ou en cas d'absence de celui-ci à M. Bernard RECORBET, Chargé de mission « protection de la nature ».

Article 3 Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4- - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-293-10 en date du 20 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis VIGNAL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Corse,

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet de la Haute Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 2005 nommant Monsieur Jean-Louis VIGNAL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute Corse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis VIGNAL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
I - Gestion du personnel et du matériel	
1-1 <u>Engagement des dépenses pour le fonctionnement des services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</u>	Décret n° 82-389 du 10/05/1982
1-2 <u>Gestion des personnels des catégories A, B, et C</u>	Décret n° 92-1057 du 25/09/92 Arrêté du 25/09/92 (A et B) Décret n° 92-738 du 27/07/92 Arrêté du 27/07/92 (C)
1-3 <u>Organisation des services de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</u>	Circulaire du 12/07/82 relative à l'application des décrets relatifs aux pouvoirs des préfets (titre II A.2.a et titre III B.2.).
II - Code du Travail - Livre I - Conventions relatives au travail	
2-1 <u>Rémunération mensuelle minimale</u>	
* paiement de l'allocation complémentaire	L 141-14
* paiement direct de l'allocation complémentaire	R 141-6
* engagement de la procédure de remboursement au Trésor	R 141-8
2-2 <u>Organismes de services aux personnes</u>	
* arrêté portant agrément de qualité des organismes de services aux personnes	L 129-1 D 129-7 et suivants
2-3 <u>Apprentissage</u>	L 115-1 et suivants
* contrats d'apprentissage conclus dans le secteur public non industriel et commercial :	Loi n° 92/675 du 17 juillet 1992 (article 20)
- agrément des maîtres d'apprentissage	
- enregistrement des contrats d'apprentissage	Décret n°92/1258 du 30.11.1992
* enregistrement des contrats dans le secteur privé	L 117-14 , L 117-15 , L 117-5 L 117-5-1 et L 117-18
III - Code du Travail - Livre II - Réglementation du travail	
3-1 <u>Repos dominical</u>	
* dérogation au principe du repos hebdomadaire dominical lorsque la fermeture de l'entreprise le dimanche est préjudiciable au public ou compromet son fonctionnement normal	L 221-6 et L 221-7 R 221-1 et R 221-2 du Code du Travail

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
3-2 <u>Emploi des enfants</u>	
* emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins dans la publicité et la mode - autorisation individuelle - agréments des agences de mannequins	L 211-7 L 211-7 alinéas 1 et 3 L 211-7 alinéas 1 et 3
IV - Code du Travail - Livre III - Placement et emploi	
4-1 <u>Fonds National de l'Emploi</u>	
* convention d'adaptation, de formation	L 322-1 à L 322-6, L 900-2 (4°)
* convention d'allocation temporaire dégressive (ATD)	L 322-4 (1°) R 322-1 et R 322-6 Arrêté du 26/05/2004
* convention de reclassement personnalisé	L 321-4-2
* convention d'allocation spéciale accordée aux salariés âgés licenciés (ASL)	L 322-4 (2°), R 322-7
* convention de congé de conversion	L 322-4 (4°) R 322-1 (5°) et R 322-5 Arrêté du 22/08/1985
* convention de chômage partiel	L 322-11 et D 322-11 à 16
* convention d'aide à la mobilité géographique (AMG)	R 322-1 (6°) et R 322-5-1 Décret du 11/09/1989
* convention d'aide au passage à temps partiel (AFTP)	L 322-4 (5°) et R 322-7-1 Arrêté du 12/04/1994
* convention de cellule de reclassement	R 322-1 (7°) Arrêté du 11/09/1989 modifié au 01/04/1992, puis au 30/11/2000
* convention d'aide au conseil des entreprises de moins de 300 salariés rencontrant des difficultés économiques	L 322-3-1, D 322-7 Décret 89-806 du 02/11/1989
* convention d'audit économique et social	R 322-1 (8°) Circ. DE 16/83 du 25/02/1983

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
4-2 <u>Soutien à la création ou à la reprise d'une activité économique : contrat d'appui (CAPE)</u>	L 322-8
4-3 <u>Aide au remplacement des salariés en formation</u>	L 322-9, R 322-10-10 à R 322-10-17
4-4 <u>Aide à l'embauche</u> * abattement forfaitaire de cotisations sociales spécifiques aux zones de revitalisation rurale	Loi 96/987 du 14/11/1996 art.15 L 322-13
4-5 <u>Insertion par l'activité économique</u> * Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique * Conventionnement des structures d'insertion par l'activité économique > Entreprises d'insertion > Entreprises de travail temporaire d'insertion > Associations intermédiaires * Fonds départemental pour l'Insertion * Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi * Chantiers école et régies de quartiers * Ateliers et chantiers d'insertion * Développement Local pour l'Accompagnement (DLA)	Décret du 1/02/1999 Circulaire DGEFP du 26/03/1999 L 322-4-16 L 322-4-16-1 L 322-4-16-2 L 322-4-16-3 L 322-4-16-5 L 322-4-16-6 L 322-4-16-7 Article 45 du Code de la famille et de l'aide sociale L 322-4-16-8
4-6 <u>Handicapés et assimilés</u>	Circulaire DGEFP n° 2003/04 du 4 mars 2003
4-6-1 <u>Cotorep</u> * reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé * orientation des personnes reconnues handicapées, mesures propres à leur reclassement * désignation des établissements et services concourant à la rééducation, au reclassement et à l'accueil des adultes handicapés * signature de la carte nationale de priorité en faveur des invalides du travail, portant "station debout pénible"	L 323-11 (1°) L 323-11 (2°) L 323-11 (3°) Loi n° 236 du 15 février 1942 Ordonnance n° 45-362 du 30 avril 1945

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
4-6-2 <u>Obligations d'emploi</u>	
* contrôle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et traitement des déclarations annuelles	L 323-8, 5 L 323-8-6 et R 323-9 et suivants
* exonération partielle de l'obligation d'emploi	L 323-1 et R 323-9
* agrément des accords d'entreprise ou d'établissement permettant de s'acquitter de l'obligation d'emploi	L 323-8-1 R 323-4 à R 323-7
* notification de la pénalité prévue à l'article L 323-8-6 et établissement des titres de perception	L 323-8-6 et R 323-11
4-6-3 <u>Travail protégé</u>	
* versement des subventions et garantie de ressources aux centres d'aide par le travail (CAT) et aux ateliers protégés (AP)	L 323-31 et R 323-63
* versement aux travailleurs handicapés des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle et d'aides au reclassement	L 323-16 D 323-4 à D 323-10
4-6-4 <u>Aides à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés en milieu ordinaire</u>	
* subvention d'installation aux travailleurs handicapés qui créent une activité indépendante	Arrêté du 8 juin 1989 R 323-73
* frais de déplacement et primes de fin de stage	D 323-17 à D 323-24 L 323-16, D 323-4 et suivants, arrêté du 8/12/78
4-4 - <u>Main d'œuvre étrangère</u>	
* délivrance et renouvellement des autorisations provisoires de travail pour les étrangers (à l'exception des médecins étrangers)	L 341-1 et suivants R 341-1 et suivants
* délivrance et renouvellement de la carte de travailleurs étrangers	R 341-1, R 341-4, R 341-5 et R 341-7
* Visa des contrats d'introduction	R 341-5
* Attestation de dispense d'autorisation de travail pour les réfugiés	L 341-2
* Autorisation de changement de profession ou de département des travailleurs étrangers	Circulaire trav.3/80 du 10 juin 1980
	R 341-5

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
* Délivrance ou refus des autorisations provisoires de travail prévues par l'article R 341 du code du travail	Loi n°84-622 du 17 juillet 1984
* Visa des contrats d'introduction de travailleurs saisonniers	L 341-2, L 341-3, R 341-3 et R 341-7-2
* Notification des refus de régularisation et visa des contrats de travail conclus aux fins de régularisation	R 341-4
* Toutes décisions relatives aux demandes d'introduction de salariés étrangers en France	Circulaire DPM/DMI/2/2005/69 du 2 mars 2005 (pour la campagne 2005) – Circulaire 5-76 du 16 mars 1976 relative aux travailleurs saisonniers étrangers
4-5 - <u>Travailleurs privés d'emploi</u>	
* décision relative à l'allocation d'insertion (AI)	L 351-9
* décision relative à l'allocation de solidarité spécifique (ASS)	L 351-10
* attribution, maintien des allocations de solidarité pendant une période de formation non rémunérée	Circulaire CDE 90/20 du 2 avril 1990
* décision de maintien ou d'exclusion des droits au revenu de remplacement	Décret 2005-915 du 2 août 2005 Circulaire DGEFP 2005-33 du 5/09/2005
* décision d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	L 351-25 R 351-50 et suivants
V - Aide à la création d'entreprise et à la promotion de l'emploi	
5-1 <u>Aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)</u>	
* attribution des exonérations de charges sociales et d'une couverture sociale	L 351-24 et suivants R 351-41 à R 351-48 du Code du Travail
* maintien de certaines allocations	R 351-41 Art.9 de la loi n°98/657 du 29/07/1998
* attribution d'une avance remboursable	R 351-41 (4°), R 351-44-1
* délivrance de chéquiers conseils	Arrêté du 5 mai 1994 L 351-24, R 351-49

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
* habilitation des organismes intervenant dans le cadre des chéquiers conseil	R 351-44-3
5-2 <u>Conventions de promotion de l'emploi (CPE)</u>	Circulaire DGEFP 97/08 du 25 avril 1997
5-3 <u>Contrat emploi consolidé (CEC) Renouvellement</u> * conclusion de convention ouvrant droit au bénéfice de contrat emploi consolidé (CEC)	L 322-4-8-1
* décision permettant la prise en charge par l'Etat de la rémunération du salarié recruté en CEC à hauteur de 80%	Art. 6 du décret n° 98-1109 du 9/12/1998
* prise en charge des frais engagés au titre d'action de formation professionnelle des CEC	L 322-4-8
5-4 <u>Nouveaux services - emplois-jeunes</u>	L 322-4-18 et suivants Décret 2001-837 du 14/09/2001
* conclusion des conventions et annexes nouveaux services - emplois-jeunes	
5-5 <u>Emploi des jeunes en entreprise</u>	Loi n° 2002-1095 du 29/08/2002 Décret n° 2002-1163 du 13/09/2002 Circulaire n° 2002-41 du 23/09/2002
VI - Code du Travail - Livre V - Conflits de travail	
6-1 <u>Engagement de la procédure de conciliation</u>	L 523-1 à L 523-6
6-2 <u>Engagement de la procédure de médiation</u>	R 524-16
VII - Code du Travail - Livre VII - Dispositions particulières à certaines professions	
7-1 <u>Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile</u>	L 721-11
7-2 <u>Fixation du taux horaire minimum de salaire à payer aux ouvriers exécution des travaux à domicile</u>	L 721-11 et L 721-12
7-3 <u>Détermination des frais d'atelier pour travailleurs à domicile</u>	L 721-15
7-4 <u>Détermination des prix à façon des articles ou objets fabriqués à domicile</u>	L 721-9

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
VIII - Formation professionnelle - Livre IX	
8-1 <u>Contrats de professionnalisation et périodes de professionnalisation</u>	L 981-1 et suivants, R 981-1 et suivants
8-2 <u>Stagiaires de la formation professionnelle</u>	D 981-1
* décisions d'aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle	L 961-1 et suivants R 961-1 et suivants
* protection sociale des stagiaires	
* remboursement des frais de transport engagés par les stagiaires	Loi du 31/12/1974, Décret du 27/03/1979 et du 17/07/1984, art. L 962-1 et suivants
8-3 <u>Formation Professionnelle tout au long de la vie</u>	L 961-7 R 963-1 et suivants
* délivrance des certificats de formation professionnelle des stagiaires des centres de formation des adultes	Décret du 2/08/2002 (titres du ministère), arrêté du 22/04/2002 (conditions de délivrance des titres)
* Action de formation professionnelle et validation des acquis de l'expérience	L 900-1 à L 900-7
8-4 <u>Engagement de développement de la formation</u>	
8-5 <u>Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</u>	L 951-5, R 950-25 et suivants
IX - Textes non codifiés	Décret n°2003-681 du 24/07/03 Circulaire DGEFP du 29/03/04
9-1 <u>Réduction du temps de travail</u>	
* conventions de réduction collective de la durée du travail	Loi 98/461 du 13 juin 1998 Décrets n°98-493/494 et 495 Du 22 juin 1998 Circulaire du 24 juin 1998
* convention d'appui conseil à la réduction et à la réorganisation du temps de travail	Loi du 19/01/2000

<u>OBJET DES DELEGATIONS</u>	<u>REFERENCES</u>
9-2 <u>Délivrance des récépissés de déclaration d'existence des coopératives de consommation</u>	Décret n°93-1231 du 10/11/1993 Décret n°97-34 du 15/01/1997
9-3 <u>Action de défense de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle</u>	Circulaire du 07/01/1988
9-4 <u>Agrément des Comités de bassin d'emploi</u>	Décret n° 92-83 du 20/01/1992 (J.O du 24/01/1992)
9-5 <u>Décisions relatives au concours "des meilleurs ouvriers de France"</u>	Décret du 09/11/1946 art. 6
X – Marchés Publics	
Les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers de clauses administratives générales, pour les affaires relevant de son ministère.	Code des marchés publics notamment son article 138
Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés imputés sur les chapitres budgétaires pour lesquels Monsieur Jean Louis VIGNAL est désigné ordonnateur secondaire délégué. Demeurant toutefois soumis au visa préalable du préfet, les actes et décisions concernant les marchés d'un montant supérieur à 150.000 Euros	Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 Arrêté du 29 mai 2004

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis VIGNAL, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Denis CONSTANT, Directeur Adjoint et Mademoiselle Catherine LE BOTLAN Inspectrice du Travail.

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-300-5 en date du 27 octobre 2005 portant délégation de signature à M. Michel Reymondon, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale (actes administratifs).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993, relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005, nommant M. Gilbert PAYET, Préfet de la Haute-Corse ;

Vu le décret en date du 26 août 2005, nommant M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à M. Michel REYMONDON, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

NATURE DES DECISIONS DELEGUEES	REFERENCE
<p>I - <u>ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • conseil départemental de l'éducation nationale - convocations et projets de compte-rendu <p>II - <u>ENSEIGNEMENT TECHNIQUE</u></p> <p>1°) <i>Etablissements privés d'enseignement technique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture <p>2°) <i>Comité départemental de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des élections des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique <p>III - <u>SANTE SCOLAIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les décisions relatives au service de santé scolaire dans le cadre des dispositions des textes ci-contre <p>IV - <u>CONTENTIEUX DES ACCIDENTS SCOLAIRES</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi des dossiers <p>V - <u>TAXE D'APPRENTISSAGE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Expédition des imprimés de demande d'exonération - Vérification et saisie des demandes d'exonération - Secrétariat de la section spécialisée de la taxe d'apprentissage - Notification des décisions prises par la commission d'exonération de la taxe d'apprentissage - Rédaction des mémoires en cas de recours en appel devant la commission spéciale de la taxe d'apprentissage 	<p>Décret n°85-895 du 21.08.1985</p> <p>Article 68 du décret n° 56.931 du 14.09.56 Circularaire ministérielle n° IV 69 1063 du 03.04.1969</p> <p>Article 4-3ème du décret du 12 avril 1972 Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 25.10.1972</p> <p>Décret n° 84.1194 du 21 décembre 1984 Circularaire interministérielle n° 85-080 du 1er mars 1985</p> <p>Loi du 5 avril 1937</p> <p>Loi n°71-578 du 16 juillet 1971 et textes d'application</p>

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel REYMONDON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par M. Hervé NICOLAS, conseiller administratif scolaire et universitaire, dans les matières ci-après :

- ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE

- conseil départemental de l'éducation nationale
 - convocations et projets de compte-rendu

- ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- établissements privés d'enseignement technique
 - délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture
- comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi
 - organisation des élections des représentants du personnel enseignant des établissements d'enseignement technologique, à l'exclusion de la signature de tout arrêté.

Article 3 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, l'Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Gilbert PAYET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2005-279-4 du 6 octobre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition, par la commune de BARRETALI, d'un immeuble en état d'abandon manifeste, situé sur la parcelle n° 820 section D, aux fins de la réhabilitation de cette ruine en terrasse communale et cessible la parcelle nécessaire à la réalisation du projet.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la délibération du conseil municipal de BARRETALI du 19 Janvier 2005, sollicitant l'ouverture des enquêtes préalables à la réalisation du projet ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bastia du 11 avril 2005, désignant Monsieur Antoine PIERETTI, en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire relatives au projet;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-119-5 du 29 avril 2005, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de BARRETALI, d'un immeuble en état d'abandon manifeste situé au hameau de Poggio (parcelle n° 820 section D), en vue de sa mise en sécurité dans un premier temps et de l'aménagement d'une terrasse communale dans un second temps;

Vu les dossiers d'enquêtes publiques ouvertes sur le projet, notamment les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition par la commune de BARRETALI, d'un immeuble en état d'abandon manifeste situé sur la parcelle n° 820 section D, en vue de l'aménagement d'une terrasse communale.

Article 2 : La commune de BARRETALI est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation du projet cité à l'article 1.

Article 3 : Est déclarée cessible, au profit de la commune de BARRETALI, la parcelle désignée au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BARRETALI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BARRETALI, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-297-7 du 24 octobre 2005 déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement de la voie nouvelle Borgo-Vescovato (routes nationales 193 et 198), par la Collectivité Territoriale de Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 01-126 AC du 26 juillet 2001, relative à l'aménagement d'une voie nouvelle entre Borgo et Talasani (routes nationales 193/198);

Vu l'arrêté n° 2003/0205 du 26 février 2003, déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la déviation des RN 193 et 198, par la Collectivité Territoriale de Corse et emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Borgo et Lucciana;

Vu la lettre du président du conseil exécutif de Corse du 19 avril 2005, sollicitant le lancement d'une enquête parcellaire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/124-3 du 4 mai 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire dans le cadre des travaux susvisés;

Vu le dossier d'enquête, notamment les rapports et conclusions du commissaire enquêteur en date du 1^{er} août 2005;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1 : Sont déclarés cessibles, au profit de la Collectivité Territoriale de Corse, les terrains désignés au document joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté devra être notifié individuellement par le président du conseil exécutif de Corse, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception à chacun des propriétaires concernés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil exécutif de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairies de Borgo, Lucciana et Vescovato, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

BUREAU DE LA PROGRAMMATION ET DES FINANCES

Arrêté n° 2005-287-1 du 14 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Michel REYMONDON, Inspecteur d'académie de la Haute-Corse, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

**Le Préfet,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu le décret du 26 août 2005 nommant Monsieur Michel REYMONDON inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse à compter du 3 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature comptable à Monsieur Georges GUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : La délégation de signature consentie à Monsieur Georges GUY par arrêté du 18 juillet 2005 est reconduite au bénéfice de Monsieur Michel REYMONDON, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse.

Article 2 : L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale subdélèguera sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité, qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-287-2 du 14 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur. Guy MERIA, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse, par intérim (Exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

**LE PREFET,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 octobre 2005 désignant Monsieur Guy MERIA, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse, aux fins d'assurer l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse, à compter du 10 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature comptable à Monsieur Gérard DELGA, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A r r ê t e :

Article 1 : La délégation de signature consentie à Monsieur Gérard DELGA par arrêté susvisé est reconduite au bénéfice de Monsieur Guy MERIA, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale assurant par intérim les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse.

Article 2 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse par intérim subdélèguera sa signature, en tant que de besoin, aux fonctionnaires placés sous son autorité, qu'il désignera à cet effet.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-287-3 du 14 octobre 2005 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Corse (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat)

LE PREFET,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2005 nommant Monsieur Guillaume CHENUT directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Corse à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-14 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature comptable à Monsieur Gilles GUIDOT, directeur départemental des services vétérinaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature consentie à Monsieur Gilles GUIDOT par arrêté du 18 juillet 2005 est reconduite au bénéfice de Monsieur Guillaume CHENUT, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Corse.

Article 2 : Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

**DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté n° 2005-298-1 en date du 25 octobre 2005 fixant les dates de la session 2006 relative à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi en Haute-Corse.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi du 20 janvier 1995 susvisée et notamment son article 4,

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Au cours de l'année 2006, une session d'examen pour l'accès au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sera organisée en Haute-Corse aux dates suivantes :

- le 15 novembre 2006, pour la première partie,
- le 22 novembre 2006, pour la seconde partie.

Article 2 : Les demandes d'inscription à l'examen devront parvenir à la Préfecture de la Haute-Corse, au plus tard le 15 septembre 2006.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Eric SPITZ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté n° 2005-279-3 du 5 octobre 2005 portant mandatement d'office sur le budget 2005 de la communauté d'agglomération de Bastia d'une dépense obligatoire.

**Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles L. 1612-15 et L.1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 96 du code des marchés publics ;

Vu le marché passé entre la communauté d'agglomération de Bastia et la SARL CAPELEC le 17 juillet 2000, relatif au renforcement de l'éclairage du stade A. Cesari ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le gérant de cette société en vue du paiement des intérêts moratoires ;

Vu les crédits inscrits et disponibles au chapitre 67 "dépenses exceptionnelles" de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la communauté d'agglomération de Bastia ;

Vu la mise en demeure adressée au président de la communauté d'agglomération de Bastia le 28 juin 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n° 05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A r r ê t e

ARTICLE 1 - Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la communauté d'agglomération de Bastia la somme de 14.461,79 € au bénéfice de la SARL CAPELEC à Biguglia- 3, rue Pascal Paoli .

ARTICLE 2 - La dépense correspondante sera imputée au compte 67 – "dépenses exceptionnelles" de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture, le Trésorier-payeur général et le Comptable du Trésor de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-280-1 en date du 7 octobre 2005 portant
mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget
primitif 2005 de la commune de GHISONI

**Le Prefet de la haute corse,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement en date du 28 février 2005 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de Ghisoni à payer à l'URSSAF une somme de 1 242 € représentant le montant des majorations de retard afférentes aux cotisations du 1^{er} trimestre 2004 ;

Vu la demande présentée le 10 août 2005 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse à Bastia en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 18 août 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de Ghisoni au profit de l'URSSAF de la Corse une somme de 1 242 € représentant les majorations de retard afférentes aux cotisations dues par la commune pour le 1^{er} trimestre 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Ghisoni.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Corte Omessa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Ghisoni

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-280-2 du 7 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget primitif 2005 de la commune de CASTINETA.

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu l'article L 1612-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée le 28 juillet 2005 par Maître Pierre Paul FILIPPI, huissier de Justice intervenant aux intérêts de la SA DIELCO, en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une dépense de 10 842,65 € représentant le montant de deux factures relatives à la fourniture de matériels électriques ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Castineta par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 19 août 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse ;

A R R E T E

Article 1er : Il est mandaté sur le budget primitif 2005 de la commune de Castineta au profit de la SA DIELCO une somme de 10 842,65 € représentant le montant de deux factures n° 23080488 du 29 août 2003 et n° 23090151 du 15 septembre 2003 relatives à des achats de matériels électriques effectués par la commune.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 de la section de fonctionnement du budget primitif 2005 de la commune de Castineta.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Morosaglia sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Castineta

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-284-1 en date du 11 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de MONTEGROSSO.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par l'agent comptable de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse en date du 1^{er} mars 2005 en vue d'obtenir le paiement d'une somme de 114 490,24 € dont est redevable envers cet établissement public la commune de Montegrosso au titre de 15 factures de consommation d'eau s'étalant sur la période de 1997 à 2004 ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune le 5 avril 2005;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Vu l'arrêté n° 2005-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2005 du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Montegrosso, au profit de l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse, une somme de 114 490,24 € représentative de 15 factures de consommation d'eau concernant la période de 1997 à 2004.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-286-2 du 13 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 de la commune de MONTEGROSSO.

Le Préfet de la Haute-Corse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 1612.16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande de mandatement d'office présentée par le président directeur général de la société Staneco en date du 21 décembre 2004 en vue d'obtenir le paiement de la somme de 5 428,62 € dont est redevable envers cette société la commune de Montegrosso au titre de diverses prestations de traitement des ordures ménagères ;

Vu les crédits inscrits en quantité suffisante au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune de Montegrosso ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune le 24 janvier 2005;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet;

Vu l'arrêté n° 2005-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est mandaté sur le budget 2005 de la commune de Montegrosso, au profit de la société Staneco, la somme de 5 428,62 € au titre de prestations de traitement des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre « 011 charges à caractère général » de la section de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Trésorier payeur général et le Comptable du Trésor de Calvi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Eric SPITZ

Arrêté n° 2005-290-1 du 17 octobre 2005 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2005 de la commune de PIETROSO.

**LE PREFET DE LA HAUTE CORSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'article L 1612-17 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement en date du 28 février 2005 par lequel le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Haute-Corse a condamné la commune de Pietroso à payer à l'URSSAF une somme de 11 318, 50 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour la période des 2^o trimestre 2002, 3^o et 4^o trimestres 2003 et 1^{er} trimestre 2004 ;

Vu la demande présentée 10 août 2005 par le directeur de l'antenne de l'URSSAF de la Corse à Bastia en vue d'obtenir le mandatement d'office de la somme susvisée ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune par le sous-préfet de l'arrondissement de Corte le 29 août 2005 ;

Considérant que cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Vu l'arrêté n°05-199-35 en date du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Eric SPITZ, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1er : Il est mandaté sur le budget 2005 de la commune de Pietroso au profit de l'URSSAF de la Corse une somme de 11 318, 50 € représentant le montant des cotisations, pénalités et majorations de retard mises à la charge de la commune pour la période des 2^o trimestre 2002, 3^o et 4^o trimestres 2003 et 1^{er} trimestre 2004.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 012 de la section de fonctionnement du budget 2005 de la commune de Pietroso.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de l'arrondissement de Corte, le trésorier payeur général de la Haute-Corse et le comptable du trésor de Corte-Omessa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et notifié au maire de la commune de Pietroso.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Eric SPITZ

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté n° 2005-276-1 en date du 3 octobre 2005 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2005

- VU le code rural et notamment l'article L. 411-11 (13ème alinéa)
- VU la loi n° 95-2 du 02 janvier 1995 relative aux prix des fermages,
- VU le décret n° 95-623 du 06 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 07 juillet 2004 constatant pour 2004 les indices des résultats bruts d'exploitation définis aux articles R 411-9-1 à R 411-9-3 du code rural et servant au calcul des indices des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral 93-5045 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 mai 1993.
- VU l'arrêté préfectoral n° 04.50.98 du 01 octobre 2004 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2004.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1er :

L'indice des fermages 2005 est de **132,05** (par rapport à la base 100 de 1994).

Le coefficient de passage de 2004 à 2005 est de **0,96**

Cet indice s'applique à tout le département de la Haute-Corse à compter du 1er octobre 2005 et jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages.

Article 2 :

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : **- 3,5%**

Article 3 :

A compter du 03 octobre 2005 et jusqu'à la première constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euro/ha/an).

1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	197,90	295,67
Terres labourables en sec	98,95	222,63
Prairies naturelles	98,95	197,92
Maquis	24,74	123,69
Vignobles	247,38	741,12
Vergers	247,38	1236,89
Maraîchage	743,81	1484,32

2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	147,82	247,38
Terres labourables en sec	74,21	173,17
Prairies naturelles	84,54	197,90
Maquis	13,10	98,95
Châtaignes pacage	49,48	222,64
Vignobles	247,38	611,08
Vergers	247,38	1236,93
Maraîchage	148,43	247,38

3- Région de montagne (au dessus de 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)
-----------------------------	---------------------------------

terres affermées	Mini	Maxi
Terres labourables en sec	148,41	197,29
Prairies naturelles	74,21	148,42
Maquis	12,36	49,48
Châtaignes pacage	49,48	222,64

4- Majoration pour présence de bâtiments agricoles :

Etat du bâtiment d'exploitation	Valeur locative exprimée en Euro par m² et par an
Vétuste non entretenu	néant
Etat médiocre	0,24-2,50
Etat moyen	0,74-7,39
Bâtiment fonct	1,31-13,04

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**P/le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-277-2 en date 4 octobre 2005 fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de Haute-Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil de l'Union Européenne du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural sur le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), modifié par le Règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil de l'Union Européenne du 29 septembre 2003,
- Vu** le Règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du Règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil,
- Vu** le Décret n°77-908 du 09 août 1977 modifié,
- Vu** le Décret n°2001-535 du 21 juin 2001, relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN et modifiant le code rural,
- Vu** l'Arrêté interministériel reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 du 28 juillet 2004,
- Vu** l'Arrêté ministériel du 15 juin 2005 portant classement de communes en zones défavorisées,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°02/65 en date du 21 janvier 2002 fixant le classement de communes en zone de montagne et de haute montagne dans le département de Haute-Corse,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2005-220-6 en date du 8 août 2005 portant classement de 22 communes en zones de handicaps spécifiques et fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 en zone de handicaps spécifiques dans le département de la Haute-Corse,
- Vu** l'Arrêté préfectoral n°2005-237-5 du 25 août 2005 fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005 dans le département de la Haute-Corse,
- Sur** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

- Article 1** Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.
- Article 2** Le stabilisateur pour la campagne 2005 est fixé à 0,91
- Article 3** M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur du CNASEA, M. le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département.

Le Préfet,

Arrêté n° 2005-280-5 en date du 7 octobre 2005 portant institution d'un pôle de compétence prévention des feux de forêt et espaces naturels en haute corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 28 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 28 juillet 2005 relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

VU les articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Haute-Corse

ARRETE

Article 1 : il est institué en Haute-Corse un pôle de compétence "Prévention des incendies de forêt et espaces naturels".

Article 2 : l'objectif de ce pôle est d'améliorer l'efficacité et la cohérence de l'action de l'Etat dans les domaines suivants :

- approfondissement de la connaissance des origines des incendies ;
- programmation des ouvrages de prévention des incendies ;
- orientation de la planification de prévention des incendies ;
- animation de la politique de débroussaillage ;
- animation de la politique du brûlage dirigé ;
- animation de la politique de formation des maires aux fonctions de direction de la lutte ;
- préparation des travaux du sous-commission départementale " landes, maquis et garrigue ".

Article 3 : Le pôle de prévention des feux de forêt et espaces naturels est animé par un groupe de pilotage permanent constitué des membres suivants :

- le Préfet de la Haute-Corse ou son représentant ;
- le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Haute-Corse ;
- le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Corse.

Le Procureur de la république auprès du TGI de Bastia, le Président du conseil exécutif de Corse, le Président du Conseil général de la Haute-Corse, le Président de l'association des maires de la Haute-Corse sont conviés aux réunions du comité de pilotage.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en assure le secrétariat.

Article 4 : sur décision du comité de pilotage, des groupes de travail seront créés pour étudier certains des items énumérés à l'article 2. Ils pourront faire appel aux différents services de l'Etat et des collectivités territoriales œuvrant dans ce domaine, en particulier :

- la Direction départementale de la sécurité publique ;
- l'Unité d'instruction et d'intervention de la sécurité civile de Corte ;
- l'Office national de la forêt ;
- l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- L'Office de développement agricole de la Corse ;
- l'Office de l'environnement de Corse ;
- le Service des forestiers - sapeurs du département de la Haute-Corse.

Article 5 : Le sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Gilbert PAYET



Arrêté n° 2005-283-3 en date du 10 octobre 2005 déclarant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux hydrauliques concernant les ruisseaux CORBAIA et MONTESORO dans les secteurs d'Erbajolo et de l'Arinella sur la commune de BASTIA, aménagements liés à la mise en place de la Zone d'Aménagement Concerté.

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation, notamment son article R.11-28,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/50-78 en date du 7 juillet 2004 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 16 août 2004 au 21 septembre 2004 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux hydrauliques concernant les ruisseaux CORBAIA et MONTESORO dans les secteurs d'Erbajolo et de l'Arinella sur la commune de BASTIA,

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 04/50-137 en date du 9 décembre 2004,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté n° 04/50-137 du 9 décembre 2004 déclarant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation des travaux envisagés est caduc,

CONSIDÉRANT que les négociations à l'amiable menées par la commune de BASTIA avec les propriétaires concernés n'ont pu aboutir,

CONSIDÉRANT la demande du maire de BASTIA en vue de la saisine du juge de l'expropriation,

SUR Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 CESSIBILITÉ DES TERRAINS

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de BASTIA conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles n° 18, 48, 49 et 60 section BI, chacune pour partie.

Article 2 ACQUISITION DES TERRAINS

Le maire de la commune de BASTIA est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté n° 04/50-137 en date du 9 décembre 2004.

Article 3 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de BASTIA, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire,
- notifié par l'expropriant aux propriétaires concernés.

Article 4 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le maire de la commune de BASTIA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

ANNEXE

Arrêté n° 2005-283-10 en date du 10 octobre 2005

Plan et Etat parcellaire Déclaration d'Utilité Publique

COMMUNE DE BASTIA

Parcelles	Surfaces m²	Emprises m²	Surplus m²	Désignation
BI 49	555	194	361	- Mme BENEDETTI Marie Elise épouse LAPIERRE Raoul 23 place Garibaldi - 06300 Nice
				- M. BENEDETTI André Résidence d'Anas - 34000 Montpellier
				- M. BENEDETTI Antoine 60 rue de la République - 95400 Villiers le Bel
BI 48	3470	249	3221	- M. GANDOLFI Joseph époux NERI Jeanne Villa Rodriguez - Mugale - 20215 Vescovato
BI 18	36680	262	36418	- M. GANDOLFI Antoine époux BARBIER Patricia Résidence des Iles - Bâtiment A - 20600 Bastia
BI 60	9732	203	9529	M. FREYMOUTH Jacques époux CASAROLI Pascaline Bât B4 A - Saint Joseph - 20600 Bastia



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-285-2 en date du 12 octobre 2005 portant modification de l'arrêté n° 2005-249-4 du 6 septembre 2005 au renouvellement des membres du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le Préfet de la Haute-Corse Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** La loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles et notamment son article 13 ;
- VU** Le décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 susvisée ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°00-479 du 18 avril 2000 portant composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;
- VU** La proposition de la caisse régionale d'assurances mutuelles agricoles de la Corse en date du 05 avril 2005 ;
- VU** La proposition de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages en date du 14 juin 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005-249-4 en date du 06/09/2005,
- SUR** Proposition du secrétaire général.

ARRETE

- Article 1** L'article 1 de l'arrêté n° 2005-249-4 en date du 06/09/2005 est modifié ainsi que suit :
Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles de la Haute Corse, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :
- le trésorier payeur général ou son représentant,
 - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
 - le directeur des services fiscaux ou son représentant,
 - le président de la caisse régionale de crédit agricole mutuel ou son représentant,
 - le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant,
 - le président de Via Campagnola ou son représentant,
 - le représentant de l'assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages :
- Hervé MAGUEUR
Inspecteur agricole U.A.P.
Les Sablières – CD 14
13840 ROGNES
- le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole de la région corse :
Titulaire : Madame GRISONI Maire Rose
Suppléant : Madame MARIANI Madeleine
- Article 2** les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes de la préfecture

Le Préfet,



Arrêté n° 2005-285-3 en date du 12 octobre 2005 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de Haute Corse

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Règlement (CEE) n°3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires,
- Vu** le Règlement 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 modifié par le règlement 1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003,
- Vu** le Règlement (CE) n°2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines,
- Vu** le Règlement (CE) n°2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°2529/2001,
- Vu** le Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 26 février 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité des aides, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle, abrogeant le règlement 2419/2001,
- Vu** le Règlement (CE) n°817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalité d'application du règlement 1257/1999 du Conseil ,
- Vu** le Décret 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées,
- Vu** le Décret n°2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 1974 portant délimitation des zones de montagnes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 1976 fixant les critères de délimitation des zones défavorisées,
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 1985 portant classement de communes et parties de communes en zone sèche,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2002 pris en application du décret n° 2001-535,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2002 pris en application du décret n° 2001-535,
- Vu** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 28 juillet 2004,
- Vu** l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels du 26 juillet 2005 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2004,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 juin 2005 portant classement de communes en zone de handicaps spécifiques,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 1979 portant classement des communes en zone de montagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°02/65 du 21 janvier 2002 fixant le classement de communes en zone de montagne et de haute-montagne dans le département de Haute-Corse.

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-220-6 du 8 août 2005 portant classement de 22 communes en zone de handicaps spécifiques et fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2004 en zone de handicaps spécifiques dans le département de la Haute-Corse.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral n°02/65 du 21 janvier 2002 est abrogé, ainsi que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-220-6 du 08 août 2005.

Article 2 Dans le département de Haute-Corse, les communes des cantons suivants sont classées en **zone de handicaps spécifiques**.

Canton de Bastia

Furiani.

Canton de Borgo

Biguglia - Borgo - Lucciana.

Canton de Campoloro di Moriani

Cervione - Santa Lucia di Moriani - Santa Maria Poggio - San Nicolao - Valle di Campoloro.

Canton de Fiumalto d'Ampugnani

Poggio Mezzana - Taglio Isolaccio - Talasani.

Canton de Ghisoni

Ghisonaccia.

Canton de Moïta Verde

Aleria - Canale di Verde - Linguizetta.

Canton de Vescovato

Castellare di Casinca - Penta di Casinca - San Giuliano - Sorbo Occagnano - Venzolasca - Vescovato.

Article 3 Dans le département de Haute-Corse, les communes des cantons suivants sont classées en **zone de montagne sèche**.

Canton d'Alto di Casaconi

Bigorno - Campile - Campitello - Canavaggia - Crocicchia - Lento - Monte - Olmo - Ortiporio - Penta Acquatella - Prunelli di Casaconi - Scolca - Volpajola.

Canton de Belgodère

Algajola - Aregno - Avapessa - Belgodere - Cateri - Costa - Feliceto - Lavatoggio - Mausoleo - Muro - Nessa - Novella - Speloncato - Occhiatana - Olmi Capella - Palasca - Pioggiola - Vallica - Ville di Paraso.

Canton de Borgo

Vignale.

Canton de Bustanico

Aiti - Alando - Altiani - Alzi - Bustanico - Cambia - Carticasi - Castellare di Mercurio - Erbajolo - Erone - Favalello - Focicchia - Giuncaggio - Lano - Mazzola - Pancheraccia - Piedicotre di Gaggio - Pietraserena - Rusio - San Lorenzo - Sant'Andrea di Bozio - Santa Lucia di Mercurio - Sermano - Tralonca.

Canton de Calenzana

Calenzana - Galeria - Manso - Moncale - Montegrosso - Zila.

Canton de Calvi

Lumio.

Canton de Campoloro di Moriani

Sant'Andréa di Cotone - San Giovanni di Moriani - Santa Reparata di Moriani.

Canton de Capobianco

Barretali - Cagnano - Centuri - Ersa - Luri - Meria - Morsiglia - Pino - Rogliano - Tomino.

Canton de Castifao-Morosaglia

Bislinchi - Castello di Rostino - Castifao - Castineta - Gavignano - Moltifao - Morosaglia - Saliceto - Valle di Rostino.

Canton de Conca d'Oro

Barbaggio - Farinole - Oletta - Olmeta di Tuda - Patrimonio - Poggio d'Oletta - Valecalle.

Canton de Corte

Corte.

Canton de Fiumalto d'Ampugnani

Casabianca - Casalta - Croce - Ficaja - Giocatoggio - La Porta - Pero Casevecchie - Piano - Poggio Marinaccio - Polveroso - Pruno - Quercitello - San Damiano - San Gavino d'Ampugnani - Scata - Silvareccio - Velone Orneto.

Canton de Ghisoni

Ghisoni - Lugo di Nazza - Poggio di Nazza.

Canton du Haut-Nebbio

Lama - Murato - Pietralba - Pieve - Rapale - Rutali - San Gavino di Tenda - Santo Pietro di Tenda - Sorio - Urtaca.

Canton d'Ile Rousse

Corbara - Monticello - Pigna - Santa Reparata di Balagna - San Antonino.

Canton de Moïta Verde

Ampriani - Campi - Chiatra - Matra - Moïta - Pianello - Pietra di Verde - Tallone - Tox - Zalana - Zuani.

Canton de Niolu-Omessa

Castiglione - Castirla - Omessa - Piedigriggio - Popolasca –Prato di Giovellina – Soveria.

Canton de Orezza-Alesani

Campana - Carcheto Brustico - Carpineto - Felce - Monaccia d'Orezza - Nocario - Novale - Ortale - Parata - Perelli - Piazzali - Piazzole - Pietricaggio - Piedicrocche - Piedipartino - Pie d'Orezza - Piobetta - Rapaggio - Stazzona - Tarrano - Valle d'Alesani - Valle d'Orezza - Verdese.

Canton de Prunelli di Fium'Orbo

Chisa - Isolaccio di Fium'Orbo - Prunelli di Fium'Orbo - San Gavino di Fium'Orbo - Serra di Fium'Orbo - Solaro - Ventiseri.

Canton de Sagro di Santa Giulia

Brando - Canari - Ogliastro - Olmeta du Cap - Nonza - Olcani - Pietracorbara - Sisco.

Canton de San Martino di Lota

Santa Maria di Lota - San Martino di Lota - Ville di Pietrabugno.

Canton de Venaco

Casanova - Muracciole - Poggio di Venaco - Riventosa - Santo Pietro di Venaco - Venaco.

Canton de Vescovato

Loreto di Casinca - Porri.

Canton de Vezzani

Aghione - Antisanti - Casevecchie - Noceta - Pietroso - Rospigliani - Vezzani.

Article 4 Dans le département de Haute-Corse, les communes des cantons suivants sont classées en zone de haute montagne sèche.

Canton de Castifao-Morosaglia

Asco.

Canton de Niolu-Omessa

Albertacce - Calacuccia - Casamaccioli - Corscia - Lozzi.

Canton de Venaco

Vivario

Article 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-286-4 en date du 13 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier paysager au lieu-dit "Padulella" sur la commune de SAN NICOLAO

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Société Civile Immobilière « Sognu di Rena », le 2 juin 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration lié à la construction d'un complexe immobilier paysager au lieu-dit "Padulella" sur le territoire de la commune de San Nicolao ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur Hugues SOLINAS, agissant en qualité de gérant de la Société Civile Immobilière « Sognu di Rena » dont le siège social est situé à Ville Di Pietrabugno, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet de construction d'un complexe immobilier paysager est situé sur la commune de SAN NICOLAO, lieu-dit "Padulella", parcelle cadastrale n° 731 section A de la commune (plan de situation annexé). La superficie totale lotie est de 30 000 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par Monsieur SOLINAS Hugues dans le cadre de la construction d'un complexe immobilier paysager au lieu-dit "Padulella" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du complexe immobilier comprend :

- un ensemble de réseau de canalisation de diamètre 400 mm, 600 mm, 300 mm et 500 mm.
- un ensemble de grille avaloirs, de regards, et de décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures.
- 2 fossés latéraux en limite de propriété avec installation de canalisations de fuite (coté plage).

La SCI « Sognu di Rena » a pour dessein la réalisation d'un programme immobilier sur la commune de San Nicolao au lieu dit « Padulella », plus précisément sur la parcelle n° 731, section A du cadastre. Il comprend 9 bâtiments, 1 piscine, 1 parking externe.

L'ensemble du projet comprend 2 zones :

- Coté ouest : Ce micro bassin versant sera équipé d'un réseau pluvial indépendant avec présence de décanteur et séparateur d'hydrocarbures dans sa partie aval (point bas).
- Coté est : les eaux pluviales générées par la toiture, la placette centrale et par l'espace piscine, seront collectées par un autre réseau pluvial, au pied des bâtiments.

L'ensemble des eaux pluviales des bassins versants situés en amont, s'écouleront dans 2 fossés latéraux de volume utile de l'ordre de 273 m³ chacun.

L'eau pluviale s'écoulera :

- par infiltration (grâce aux dispositif drainant).

- par une canalisation de fuite installée en aval au niveau du cordon sableux.

Le pétitionnaire aura la charge du curage et de toutes formes d'entretien.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucunes remarques.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVE A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du complexe ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- a) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- b) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES:

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de SAN NICOLAO pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de SAN NICOLAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêts,**

Gilbert DUPUY

ANNEXE I et II

Consultables au Guichet Unique de l'Eau



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005- 287-12 en date du 14 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise en rivière dans le Fium'Albinu et de la source de Vaccaghja en vue de la consommation humaine (commune de PATRIMONIO) et déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de PATRIMONIO.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU** le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de PATRIMONIO dûment habilité par délibérations du Conseil Municipal en date des 5 avril 2004 et 4 octobre 2004, et soumis à enquête publique,
- VU** l'arrêté n° 2005-18-8 du 18 janvier 2005, modifié en raison des chutes de neige par l'arrêté n° 2005-60-10 du 1^{er} mars 2005 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 23 février 2005 au 23 mars 2005 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune,
- VU** l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU** l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 **DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux de la source de Vaccaghja et de la prise en rivière située sur le Fium' Albino.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement de ces captages.
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces captages.

Article 2 **AUTORISATIONS**

- 1/ La commune de PATRIMONIO est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant du captage de la source de Vaccaghja et de la prise en rivière située sur le Fium' Albino.
- 2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.
- 3/ La population actuelle étant estimée à 1500 habitants en période de pointe estivale, les besoins totaux en eau sont évalués à 375 m³/j.
 - Pour la **source de Vaccaghja**, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **25 m³/h**.
 - Pour la **prise en rivière située sur le Fium' Albino**, il ne pourra excéder **27 m³/h** en hiver, soit 7,5 l/s et sera nul en été pour maintenir un débit réservé de 3,8 l/s.Les prélèvements excédentaires seront restitués à la rivière à 30 m en aval de la prise, au niveau du regard de collecte des eaux de la source et de la rivière.

Article 3 **MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE**

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par la commune qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, la mairie de PATRIMONIO devra être alertée. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, la mairie devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Un dispositif sera mis en œuvre pour permettre la restitution du débit réservé de 3,8 l/s dans la rivière du Fium' albino et soumis à l'avis du service de police de l'eau.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

4.1- Périmètres de protection immédiate

- **Pour la source de Vaccaghja :**

Il englobe l'ensemble de la zone d'implantation du drain permettant le captage de la ligne des venues d'eau et forme un périmètre d'environ 40 m × 30 m ceinturé par une clôture grillagée de 1,80 m de haut équipée d'un portail d'accès.

Le périmètre de protection immédiate se situe sur la parcelle n°5 - section D du cadastre de la commune, pour une surface de 1 200 m².

La commune de Patrimonio étant propriétaire de ces parcelles, aucune acquisition n'est à prévoir.

L'accès au site devra être limité aux travaux liés à l'entretien de la prise d'eau ; l'intérieur du périmètre sera démaquisé et régulièrement entretenu.

- **Pour la prise d'eau dans le Fium'Albinu :**

Il est limité à l'aval par la prise et s'étend sur 50 m à l'amont et sur 40 m de largeur. Compte tenu de la présence de la rivière et du risque de crue, ce périmètre ne sera pas équipé d'une clôture mais matérialisé par la pose de panneaux avertisseurs. Les parcelles concernées sont les n° 5 et 82 de la section D pour une surface de 1 000 m² et appartiennent à la commune.

L'accès au site devra être limité aux travaux liés à l'entretien de la prise d'eau ; l'intérieur du périmètre sera démaquisé et régulièrement entretenu.

4.2- Périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de leur proximité, ces deux sites de prélèvement font l'objet d'un périmètre de protection rapprochée commun, concernant également les parcelles n° 5 et 82 de la section D pour une superficie totale de 301 212 m².

Seront interdits ou réglementés :

- Le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- Les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- Les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- Les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- Les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur.
- Les cimetières et les sépultures privées,

4.3- Périmètres de protection éloignée

Comme précédemment, un seul périmètre de protection est requis pour les deux sites de prélèvement. Il correspond à l'ensemble du bassin versant du Fium'Albinu en amont de la prise d'eau.

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou occupation du sol susceptible de nuire à la qualité des eaux superficielles et souterraines est réglementée.

Article 5 TRAITEMENT

Compte tenu de la vulnérabilité et de la qualité bactériologique de la ressource superficielle, il sera procédé à la mise en place d'un traitement et d'une filtration préalable de l'eau .

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 8 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 9 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de PATRIMONIO, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 10 INDEMNISATION

La commune de PATRIMONIO devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 11 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 12 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le maire de la commune de PATRIMONIO, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 A. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

ANNEXE I et II

Arrêté n° 2005-287-12 en date du 14 octobre 2005

PLAN DE SITUATION

PLAN PARCELLAIRE

Consultables au Guichet Unique de l'Eau

ANNEXE III

Arrêté n°2005-287-12 en date du 14 octobre 2005

ETATS PARCELLAIRES

CAPTAGE DE VACCAGHJA

Périmètre de protection immédiat (commune de Patrimonio)

PROPRIETAIRE	Sect°	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface du périmètre (en m ²)	Surface à acquérir (en m ²)	PERSONNE A CONTACTER (PROPRIÉTAIRE OU HERITIER SUPPOSÉ)
Commune de Patrimonio	D	5	27 80 00	1 200	0	Mairie de Patrimonio 20253 PATRIMONIO

PRISE EN RIVIERE DU FIUM'ALBINU

Périmètre de protection immédiat (commune de Patrimonio)

PROPRIETAIRE	Sect°	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface du périmètre (en m ²)	Surface à acquérir (en m ²)	PERSONNE A CONTACTER (PROPRIÉTAIRE OU HERITIER SUPPOSÉ)
Commune de Patrimonio	D	5	27 80 00	10 00	0	Mairie de Patrimonio 20253 PATRIMONIO
		82	2 32 12	10 00	0	

CAPTAGE DU FIUM'ALBINU ET DE VACCAGHJA

Périmètre de protection rapproché (commune de Patrimonio)

PROPRIETAIRE	Sect°	N° Parcelle	Surface de la parcelle (en m ²)	Surface concernée par le périmètre (en m ²)	PERSONNE A CONTACTER (PROPRIÉTAIRE OU HERITIER SUPPOSÉ)
Commune de Patrimonio	D	5	27 80 00	27 80 00	Mairie de Patrimonio 20253 PATRIMONIO
		82	2 32 12	2 32 12	



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-287-13 en date du 14 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus de la prise d'eau dans l'Aliso et dans la retenue de Padula en vue de la consommation humaine, déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur les communes de Pieve, Oletta, San Gavino di Tenda et Olmetta di Tuda et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU** le dossier et les plans des lieux annexés présentés par monsieur le Président de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse dûment habilité par délibération en date du 31 mars 2003, et soumis à enquête publique,
- VU** l'arrêté n°04/50-127 en date du 26 novembre 2004 (modifié) portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 11 janvier 2005 au 9 février 2005 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la région du Nebbio,
- VU** l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU** l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 B. DECLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux de l'Aliso et le prélèvement d'eau brute dans la retenue de Padula.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des prises d'eau .
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau dans l'Aliso et de la retenue de Padula.

Article 2 C. AUTORISATIONS

- 1/ L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant de la prise d'eau dans l'Aliso et de la retenue de Padula.
- 2/ Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.
- 3/ Pour satisfaire aux besoins de la région du Nebbio en période de pointe estivale, le volume mobilisé en eau sera au maximum de l'ordre de 2 millions de m³. Pour la prise d'eau dans l'Aliso, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder un débit de 240 l/ s soit 864 m³/h pendant les périodes hivernales et automnales.
Il sera maintenu un débit réservé dans l'Aliso de 60 l/s.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

Le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de la prise d'eau dans l'Aliso ou de la retenue de Padula, l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra être alerté. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, l'OEHC devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire.

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique aux différents points de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 4 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

D. 4.1- PRISE D'EAU DANS L'ALISO

4.1-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate englobe les abords de la prise d'eau sur une longueur de 100 m et une largeur de 40 m à partir de l'ouvrage et vers l'amont pour englober la petite retenue.

Les terrains situés en rive droite de l'Aliso sont à acquérir par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse. Les parties de parcelles concernées sont situées sur la commune de Pieve – section A – n° 293 (100 m²) et 294 (600 m²).

La parcelle n° 639 – section G sur la commune de San Gavino di Tenda est concernée en totalité et est propriété de l'OEHC.

Pour protéger la ressource, les travaux suivants ont été définis par l'hydrogéologue agréé :

- La clôture en rive gauche, d'une hauteur de 2 mètres est constituée d'un grillage à mailles larges et rigides sur un soubassement bétonné sur 100 mètres de longueur suivants les prescriptions du rapport complémentaire de l'hydrogéologue du 15 mars 2005.
- Il sera mis en place le long du chemin de service, en continuité avec le soubassement de la clôture, un système de fossés assurant l'interception des eaux de ruissellement de la piste et des prairies pour éviter tout déversement au niveau de la prise d'eau.
- Une porte sera aménagée au droit de la prise pour permettre l'accès au personnel d'entretien uniquement.
- En rive droite, une clôture similaire à celle de l'autre rive intéressera les parcelles n° 293 et 294 de la section A du cadastre de la commune de Pieve sur une bande de 8 à 10 mètres.
- En amont et en aval, compte tenu des risques de crues, cette clôture sera matérialisée uniquement par 3 fils de fer superposés empêchant l'accès au plan d'eau aux animaux. Cette clôture légère rejoindra les clôtures grillagées parallèles au fleuve.
- L'ensemble du périmètre sera entretenu régulièrement par un débroussaillage mécanique, tout en conservant les arbres à hautes tiges. Des panneaux de signalisation indiqueront une prise d'eau pour l'alimentation en eau potable et les prescriptions d'usage.

L'intérieur de ce périmètre devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.1-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement la prise d'eau vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Il correspond à un quadrilatère d'environ 250 x 400 m à cheval sur la rivière, essentiellement en amont de la prise et concerne les parcelles G 636, 637, 638 et 640 et, pour partie, 641 sur la commune de San Gavino di Tenda et les parcelles A 293 et 294 sur la commune de Pieve.

La parcelle 641 n'est concernée que pour sa partie orientale ; l'emplacement de la bergerie étant situé dans le périmètre de protection éloignée du fait de la nature géologique des sols (formations schisteuses et metabasaltiques du Malvédère moins perméables).

L'ensemble de ces terrains est à acquérir par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos susvisé, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Pour les cas ne relevant pas de la réglementation générale, des prescriptions spécifiques entraînant des servitudes administratives ont été établies après avis des services de l'Etat concernés et de l'hydrogéologue agréé.

Seront interdits :

- le forage de puits et l'ouverture de toute excavation,

Article 5 TRAITEMENT

Dès lors que les travaux de protection des prises d'eau s'avèreraient insuffisant à garantir la conformité bactériologique de l'eau, il sera procédé à la mise en place d'un traitement et éventuellement d'une filtration préalable de l'eau.

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 10 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairies d'Oletta, Olmeta di Tuda, Pieve et San Gavino di Tenda., procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les maires.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 12 INDEMNISATION

L'Office d'Équipement Hydraulique de Corse devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 13 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le président de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 E. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

ANNEXE I, et II
Arrêté n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005

PLAN PARCELLAIRE – PRISE D’EAU DANS L’ALISO

PLAN PARCELLAIRE – BARRAGE DE PADULA

Consultables au Guichet Unique de l’Eau

ANNEXE III
Arrêté n° 2005-..... du 14 octobre 2005

ETATS PARCELLAIRES
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE DES SITES DE PRÉLÈVEMENTS

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE TOTALE (m ²)	SURFACE A ACQUÉRIR (m ²)
<i>Prise d'eau dans l'Alba</i>						
Commune de FIEVE						
253	A	Valle al Pero	Mr GIORGETTI Jean Baptiste	20217 OGLIASTRO	14 750	100
254	A	Valle al Pero	Mr CARRARA Jean	20246 PIVVE	21 750	600
Commune de SAN GAVINO DI TENDA						
La parcelle concernée sur la commune de San Gavino di Tenda, 639 Section G est déjà propriété de l'OEHC						

N° Parcelle	SECT.	Lieu dit	PROPRIÉTAIRE	ADRESSE	SUPERFICIE TOTALE (m ²)	SURFACE A ACQUÉRIR (m ²)
<i>Rotonde de Padua</i>						
Commune d'OLETTA						
367	C	Gianfrangini	Mme COSTA François Xavier née FATTICI Marie-Lucie	Quartier Cernolacce 20232 - OLETTA	776	
			- Mme COSTA Anna-Bernadette épouse ORSETTI Dominique	1, Residence « Les capucins » 20600 BASTIA		
			- Mr DUNTA Des-Jean épse RABAUD Bernadette	Frazz. Casanova 40250 - JURIE		
			- Mme COSTA Marie-Bernadette épouse GIUDICELLI Dominique	Bt 7, Logement 35 4, place Nationale 75 013 PARIS		
Les parcelles concernées sur la commune d'Olette, ci-après désignées : sections L 371, 368, 374, 385, 447, 448, 451, 452, 453, 455, 458, 459, 951, 954, 958, 959, 961, 963, 966, 968, 970, 974, 975, 976, 978, 979, 980, 981, 983, 984, 986, 988, 990, 992, 994, 996, 998, 1000, 1013, 1017, 1019, 1020, 1022, 1024, 1026, 1028, 1032, 1033 et 1035 sont déjà propriétés de l'OEHC						

RAPPEL :
- l'acquisition d'espaces verts destinés à l'aménagement paysager de l'édifice est soumise à l'obligation de déposer au service de l'urbanisme de la commune de Bastia, un dossier de demande de permis de construire.
- une demande de permis de construire est déposée au service de l'urbanisme de la commune de Bastia, après avoir obtenu l'avis favorable de la Commission des Espaces Verts.
- Cette demande est déposée auprès de son service de l'urbanisme de la commune de Bastia.

Commune d'OLIVETA DI TUDA
Les parcelles concernées sur la commune d'Oliveta di Tuda, sections A, 80, 154, 168, 171 et 172, sont déjà propriétés de l'OEHC

Superficie totale des nouvelles acquisitions à effectuer par l'OEHC : 700 m²

ANNEXE IV
Arrêté n° 2005-287-13 du 14 octobre 2005

ETATS PARCELLAIRES
Périmètres de protection rapprochée des sites de prélèvements

<i>Prise d'eau dans l'Arno</i>						
N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNÉE (m2)
Commune de SAN-GAYINO-DE-TENDA						
637 636	G	Pargole	Mr MORATTI Charles Jean Tibarce	20216 Santo Pietro di Tenda	40 155	40 155
638	G	Pargole			2 335	2 335
641 640	G	Pargole	S.A. CHAIX de BORGIO	4, boulevard Saint-Maurice 94270 Charenton-Le-Pont	14 511	18
					12 227	
Commune de PIEVE						
293	A	Vale al Pero	Mr GIORGETTI Jean Baptiste	20217 Ogliastro	14 760	14 563
294	A	Vale al Pero	Mr CARRARA Jean	20246 Pieve	21 760	21 163

Régime du barrage de Padula

Commune d'OLETTA

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNÉE (m2)
360	C		Mr ROMANACE Dan Jean, ex-BLANCHARD Simone Margotte Emphytéote GARCIA Emile	Road de la Couer 20217 St-Florent	4 264	4 264
361	C		Mme TOMASINI Liliane Marie	Palmola 20232 Oletta	4 589	4 589
398	C	Podata	Mme MARENGO Joseph Antoine née GINESTRA Marie Ursule	20232 Oletta	9 040	9 040
423	C	Mondole Bianco	Mme MENAGER Jean Paul née LUIGGI Simone Rose Luc.	22, impasse du Laurier 13097 Marseille	1 634	1 634
424	C	Mondole Bianco	Consorts GUERRINI pour compte Société STELLA en liquidation	Les Terrasses de Fontenone 20200 Ville di Pietrabugno	37 450	37 450
430	C	Vitte	SARL IMAGRA pour OLSELLIN Francis	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmoia di Tada	4 400	1 670
436 437	C	Vagliole	Mme PIERI Adolphe, née BOCCHICCIAMPE Marie Flore Mr BOCCHICCIAMPE Jean François	Lupino 20600 Boggia Gualtola 20200 Ville di Pietrabugno	11 900	11 900
952	C	Parata	Cetrame d'Oletta	20233 Oletta	874	874
955	C	Podula			1 260	1 260
959	C	Parata			1 821	1 821
962	C	Podula			101	101

N° Parcelle	Sect.	Lien dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNEE (m2)
964	C		Mr ROMANACCE Dani Jean, époux BI ANCHARD Simone Marinette	Route de la Comca 20217 St-Florent	7 319	7 319
965	C		Emphytéote GARCIA Emile		8 630	8 630
967	C	Mergane	SARL IMAGRA	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	7 855	7 855
969	C	Vagliole	Mr ARENA Jean Baptiste, époux CLAVESANI Laurine	20253 Patrimonia	36 863	36 863
971	C	Vagliole	Mme NEGRI Angèle	20232 Oletta	9 307	9 307
972	C		Mr NEGRI Noël, époux FLORI	10, rue Luciphile 13004 Marseille	13 328	13 328
			Mme PELLICCIA Pierre née NEGRI Marie-Françoise	20249 Oletta		
			Mr NEGRI Antoine Noble	Chemin des Bréguières 83136 Rocharon		
			Mr NEGRI Adelindo	20232 Oletta		
			Mme NEGRI Marie	20232 Oletta		
973	C	Mergane	Commune d'Oletta	20232 Oletta	3 277	3 277
977	C	Mergane	Mr GABRI Joseph Lucien époux GRANINI Joséphine	Santa Croce, 20232 Oletta	6 518	6 518
978	C	Mergane	Commune d'Oletta	20232 Oletta	1 746	1 746
237					237	
987	C	Vagliole	Mr ARENA Jean Baptiste, époux CLAVESANI Laurine	20253 Patrimonia	14 848	14 848
987 433	C	Vitte	Mr LANTOU Jean-François époux SANTORO	35 rue Lisade 13006 Marseille	6 896	6 896
989	C	Vagliole	Mme SANTAMARIA Marie	20232 Oletta	15 943	15 943
			Mr SANTAMARIA Ours-Pierre			
991	C	Padula	Mme SANTAMARIA Marie-Louise		1 246	1 246
997	C	Vitte			118 104	48 000
999	C	Vitte	SARL IMAGRA	Domaine de Belle Lasagne 20232 Olmeta di Tuda	623	623
1001	C	Vitte			61 682	61 682
1003	C	Mergane	Commune d'Oletta		217	217
1004	C	Mergane	Succession de Mr FRANCHI Antoine Mme, époux CONTI	20232 Oletta	1 762	1 762
1014	C	Padula	Mme SANTUCCI Victoire, Marie Josephine	1, Armonciade 20200 Bastia	3 478	3 478
1016	C	Padula			13 539	13 539
1018	C	Padula			56 641	56 641
1021 462	C	Vomera	Mme SANTUCCI Françoise	Quai de l'Armonciade 20200 Bastia	92 592	92 592
1023	C	Vagliole		20232 Oletta	31 232	31 232
1025	C	-	Mr SANTUCCI André Louis époux GHERLANDA Marie		161	161
1027	C	-			33 453	33 453
1031	C	Famligiola	Mme VESPERINI Nicole née LA HIGI Rose Paulette	20232 Olmeta di Tuda	106 640	55 009

1034	C	Furmi-gajola	Mme PIPRI Adelphe née BOCCI (BOCCIAMO) Marie Florie	Lupino 20600 Boyrie	4 242	4 242
			Mr BOCCHECLAMPY Jean François	Guariteles 20200 Ville di Pietrabugno		
1036	C	Furmi-gajola	Mme TOMASINI Liliane Marie	Paumola 20232 Oletta	8 138	8 138
1078	C	Vagliole	Mlle SANTAMARIA Marie	20232 Oletta	100	100
			Mr SANTAMARIA Ours Pierre			
1079	C	Vagliole	Mlle SANTAMARIA Marie Toussainte Louise		5 749	5 749

Les autres parcelles concernées sur la commune d'Oletta, ci-après désignées : sections C 448, 951, 954, 958, 960, 975, 979, 980, 993, 1002 et 1032 sont déjà propriétés de l'OEHC

Commune d'OLMETA DI TUDA

N° Parcelle	Sect.	Lieu dit	PROPRIETAIRE	ADRESSE	SURFACE TOTALE (m2)	SURFACE CONCERNÉE (m2)
130	A	Suarella	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lavagne 20232 Ometta di Tuda	400	400
163	A	Belle-callete	Commune d'Ometta di Tuda	20232 Ometta di Tuda	4 791	4 791
164	A	Belle-callesc	O.E.H.C.	Avenue Paul Giacobbi 20601 BASTIA	9 730	9 730
165	A	Belle-callesc	NEGRI Noel /Eoux FLORI copropriétaires	10 rue Lacapède 13004 Marseille	39 825	39 825
166	A	Belle-mille-e	Commune d'Ometta di Tuda	20232 Ometta di Tuda	315	315
169	A	Fossi	SARL IMAGRA pour OUSSELIN Francis	Domaine de Belle Lavagne 20232 Ometta di Tuda	125 914	32 000
173	A	Suarella			257 129	39 000



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique des prélèvements en eau issus des sources de Petronella, Monte Rossi, Caselle, Ciucciaja, Couvent et forage de Ciucciaja, en vue de la consommation humaine (commune de FARINOLE), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de FARINOLE et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 (modifié) relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 (modifié) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, si forage
- VU le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le maire de la commune de FARINOLE dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2003, et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté n° 04/50-101 du 4 octobre 2004 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 8 novembre 2004 au 26 novembre 2004 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,

VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

1/ La dérivation des eaux des sources de : Petronella, Monte Rossi, Caselle, Couvent, Ciucciaja et du forage de Ciucciaja.

2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement des sources de : Petronella, Monte Rossi, Caselle, Couvent, Ciucciaja et du forage de Ciucciaja.

3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des sources de : Petronella, Monte Rossi, Caselle, Couvent, Ciucciaja et du forage de Ciucciaja.

Article 2 AUTORISATIONS

1/ La commune de FARINOLE est autorisée à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine, les ressources en eau provenant des sources de : Petronella, Monte Rossi, Caselle, Couvent, Ciucciaja et du forage de Ciucciaja.

2/ Elle est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement à l'intérieur des périmètre de protection immédiat et tels que décrits dans le présent arrêté.

3/ La population pouvant atteindre 1500 habitants en période de pointe estivale (contre 200 en hiver) et pouvant évoluer de manière significative à moyen terme, les besoins maximaux sont évalués à **450 m³/j**. Ils seront satisfaits par les prélèvements suivants :

- Pour le captage de Petronella, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **3 m³/h – 72 m³/j**.
- Pour le captage de Monte Rossi, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **0,5 m³/h – 12 m³/j**.
- Pour le captage de Caselle, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **1 m³/h – 24 m³/j**.
- Pour le captage du Couvent, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **3,5 m³/h – 84 m³/j**.
- Pour le captage de Ciucciaja, le volume maximal prélevé ne devra pas excéder **4 m³/h – 96 m³/j**.
- Pour le forage de Ciucciaja, il ne devra pas excéder **7 m³/h – 168 m³/j**.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par la commune qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant mettra en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, et en particulier à l'émergence des ressources, à l'entrée et à la sortie des réservoirs, à l'entrée et en sortie de station de traitement, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, la mairie de FARINOLE devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement du forage de Ciucciaja. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

En cas d'abandon de ce forage, son comblement respectera les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 4

PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté ainsi que la liste des activités et occupations du sol interdites, en règle générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée.

4.1- SOURCE DE PETRONELLA

La source de Petronella se situe sur le territoire de la commune de FARINOLE, parcelle n° 18 – section C du cadastre.

4.1-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 18, de la section C du cadastre de FARINOLE.

Cette partie de parcelle d'une surface de 150 m² appartient à la commune de FARINOLE.

Ce périmètre devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations ainsi que tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

Le sentier qui traverse apparemment cette aire devra être décalé sur le côté de la clôture qui comprendra un grillage à mailles rigides de 2 mètres de hauteur, scellé solidement à la base sur un support bétonné. Le sol sera régalié au mieux pour éviter toute stagnation des eaux de ruissellement (ces dernières seront détournées par la mise en place de fossés amont d'écoulement).

4.1-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est destiné à protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 8 et 18 (pour partie), de la section C du cadastre de FARINOLE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites.

4.1-C/ Périmètre de protection éloignée

Compte tenu du contexte géographique et environnemental il n'y a pas lieu de définir ce périmètre.

4.2- SOURCE DE MONTE ROSSI

La source de Monte Rossi se situe sur le territoire de la commune de FARINOLE, parcelle n° 18 – section C du cadastre.

4.2-A/ Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle n° 18, de la section C du cadastre de FARINOLE.

Cette parcelle d'une surface de 50 m² appartient à la commune de FARINOLE.

Ce périmètre devra être clôturé et muni d'une porte cadénassée, son intérieur devra être régulièrement entretenu, le sol débroussaillé. Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

Pour prévenir une contamination par infiltration directe, il conviendra de régaler la surface du toit de la chambre de captage pour faciliter le transit des eaux pluviales. Il en sera de même pour l'allée d'accès dont la pente sera dirigée vers l'aval. Pour éviter toute dégradation il sera disposé une clôture grillagée de 5 mètres de large et de 10 mètres de long débordant de 2 à 3 mètres à l'amont.

4.2-B/ Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine des substances polluantes.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée non clos, correspondant aux parcelles n° 18 (pour partie), de la section C du cadastre de FARINOLE, toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites.

4.2-C/ Périmètre de protection éloignée

Compte tenu du contexte géographique et environnemental il n'y a pas lieu de définir ce périmètre.

Article 5 TRAITEMENT

Pour garantir la potabilité de l'eau de distribution un système de désinfection au chlore asservi au débit sera installé sur chacun des réservoirs de POGGIO et de SPARAGAGGIO.

Article 6 DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 CESSIBILITE DES TERRAINS

Sont déclarées cessibles au profit de la commune de FARINOLE conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le maire de la commune de FARINOLE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairie de FARINOLE, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 11 INDEMNISATION

La commune de FARINOLE devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 13 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le maire de FARINOLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 F. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L.514-6 du code de l'environnement)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

ANNEXE I

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

Liste des activités et occupations du sol interdites, en règle générale, à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée non clos définis à l'article 4 du présent arrêté toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont soumises à la réglementation générale.

Seront notamment interdits :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture ou de l'élevage intensif (utilisation d'engrais ou pesticides, pacage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 mètres de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

ANNEXE II, III, IV, V VI, VII et VIII
Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

Plans parcellaires consultables au Guichet Unique de l'Eau

ANNEXE IX-I

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

ÉTATS PARCELLAIRES**COMMUNE : FARINOLE****PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE****- CAPTAGE DE PETRONELLA**

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
AGULAJA	C	18	L01	837 680	150	837 530	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

- CAPTAGE DE MONTE ROSSI

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
AGULAJA	C	18	L01	837 680	50	837 630	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

- CAPTAGE DE CASELLE

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
AGULAJA	C	18	L01	837 680	135	837 545	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

ANNEXE IX-II

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

ÉTATS PARCELLAIRES

COMMUNE : FARINOLE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

- CAPTAGE DU COUVENT

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
COUVENTO	C	42	T01	1 569	925	644	Mr POMONTI François Antoine	Né(e) à FARINOLE (20) Le 01/06/1911
COUVENTO	C	43	J01	1 174	295	879	Epx CASANOVA Alice Marie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	
COUVENTO	C	44	T01	476	476	0	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

- CAPTAGE DE CIUCCIAJA

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
FONTANA	C	730	L01	205	3	202	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

- FORAGE CIUCCIAJA

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
FONTANA	C	730	L01	205	5	200	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

ANNEXE X-I

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

ÉTATS PARCELLAIRES**COMMUNE : FARINOLE****PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE****- CAPTAGE DE PETRONELLA**

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
PRUNO	C	8	L01	63 084	8 345	54 739	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	
AGULAJA	C	18	L01	837 680	17 005	820 675		

- CAPTAGE DE MONTE ROSSI

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
AGULAJA	C	18	L01	837 680	32 710	804 970	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

- CAPTAGE DE CASELLE

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
AGULAJA	C	18	L01	837 680	65 065	772 615	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	

ANNEXE X-II

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

ÉTATS PARCELLAIRES

COMMUNE : FARINOLE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- CAPTAGE DU COUVENT

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
COUVENTO NOCE	C	37	L01	5 446	5 446	0	Mme POMONTI Dominique Née POGGI Marie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	Né(e) à FARINOLE (20) Le 10/12/1912
							MR POMONTI Dominique Epx POGGI Marie FARINOLE 20253 PATRIMONIO	
COUVENTO NOCE	C	38	L01	5 743	5 743	0	Mr NOVELLA VINATELLO DIT SAN FLOR Bracolacce FARINOLE 20253 PATRIMONIO Célibataire	
COUVENTO NOCE	C	39	L01	5 972	5 972	0	Mr LEGA Jacques Toussaint 57 Avenue Gabriel Péri 94100 SAINT MAUR DES FOSSES Célibataire	Né(e) à BASTIA (20) Le 20/08/57
COUVENTO	C	46	L01	13 070	13 070	0	Mr MASSINI Jean Mathieu FARINOLE 20253 PATRIMONIO Célibataire	Né(e) à FARINOLE (20) Le 01/02/1939
COUVENTO	C	41	L01	3 315	3 315	0	Mr POMONTI François Antoine	Né(e) à FARINOLE (20) Le 01/06/1911
COUVENTO	C	42	T01	1 569	644	925	Epx CASANOVA Alice Marie	
COUVENTO	C	43	J01	1 174	879	295	FARINOLE	
COUVENTO	C	45	J01	200	200	0	20253 PATRIMONIO	
COUVENTO	C	258	BT01	1 918	1 918	0		
COUVENTO	C	262	L01	21 861	21 861	0		

ANNEXE X-III

Arrêté n° 2005-287-14 en date du 14 octobre 2005

ÉTATS PARCELLAIRES

COMMUNE : FARINOLE

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE

- CAPTAGE ET FORAGE DE CIUCCIAJA

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
PINZALONE FONTANA	C	509	L01	270	270	0	Mr MARIETTI Achille Par FRATACCI Maxime FARINOLE 20253 PATRIMONIO Célibataire	
PINZALONE FONTANA	C	515	L01	1 715	1 715	0	Mr FERRETTI Jean Marie Epx ROGNONI Catherine Par DURIZI Maryse 4 Lot Tettola 20217 SAINT FLORENT	Né(e) à BASTIA (20) Le 01/01/33
PINZALONE ALFA	C	516	BT01	785	785	0	Mme GENTILE Lina Françoise 4 Rue de Lombardie 75012 PARIS Célibataire	Né(e) à PARIS (3ème) (75) Le 08/03/50
PINZALONE	C	526	BT01	2 217	2 217	0		
PINZALONE	C	524	L01	750	750	0	Mr POGGI Antoine Nicolas FARINOLE 20253 PATRIMONIO Célibataire	Né(e) à FARINOLE (20) Le 06/12/1925
							Mr POGGI Xavier Epx CHERUBINI FARINOLE 20253 PATRIMONIO	Né(e) à FARINOLE (20) Le 24/07/1920

- CAPTAGE ET FORAGE DE CIUCCIAJA

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise		
PINZALONE	C	525	L01	5 512	5 512	0	Usfruitier(e) : Mme GENTILE Jean Baptiste Née NOVELLA Marie Benoite Olzu 20217 SAINT FLORENT	Né(e) à FARINOLE (20) Le 23/03/1914
							Nu(e)-Propriétaire : Mme DOMINICI Francis Née GENTILE Jeanne 20217 SAINT FLORENT	Né(e) à FARINOLE (20) Le 15/12/1942
							Nu(e)-Propriétaire : Mme LEFEBVRE Albert Née GENTILE Antoinette Dominique 2 Rue du Castel 94800 VILLEJUIF	Né(e) à FARINOLE (20) Le 06/12/1940
PINZALONE	C	531	BT01	907	907	0	Mr TOMI Joseph Epx MARQUEZ Le Mas Vert 15 rue des Musardises 13015 MARSEILLE	Né(e) à SAINT-FLORENT (20) Le 11/07/1934
PINZALONE	C	532	L01	2 413	2 413	0	Mr POGGI Alphonse Poggio FARINOLE 20253 PATRIMONIO Célibataire	
PINZALONE FONTANA	C	727	L01	90	90	0	Commune de FARINOLE Mairie FARINOLE	
FONTANA	C	730	L01	205	197	8	20253 PATRIMONIO	



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-287-15 en date du 14 octobre 2005 portant autorisation de travaux pour la déviation de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica sur la commune de LUCCIANA

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le code de l'expropriation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L. 214-6,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le Conseil Général de la Haute-Corse et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-47-3 en date du 16 février 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à l'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement,
- VU l'avis des services de l'État préalablement consultés,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/398 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau de la Haute-Corse et portant répartition des missions générales des services de l'Etat dans le domaine de la police, de la gestion des eaux et des milieux aquatiques dans le département de la Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION

Le Département de Haute-Corse est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux de déviation de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Rubriques concernées : 5.3.0 et 2.5.4 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993.

Opération Rubrique de la nomenclature concernée Procédure

Déviation de la RD 107 dans le lit majeur du Golo, à proximité de la route existante et sans surélévation de la nouvelle route par rapport au cote de l'ancienne route.

La surface soustraite étant estimée à environ 6 500 m².

2.5.4 Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1° Surface soustraite supérieure ou égale à 1 000 m².

Autorisation

Aménagement d'un réseau de drainage des eaux pluviales de la nouvelle route, avec récupération d'une partie des eaux de ruissellement de l'ancienne route. La superficie totale étant proche de 1 ha.

5.3.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.

Déclaration

La procédure à appliquer devra être validée par le service instructeur en fonction de la nature du projet présenté dans ce rapport.

Article 2 DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera caduque au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 3

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES PREVUS

Les aménagements hydrauliques à réaliser sont décrits dans le dossier présenté par le demandeur.

Les caractéristiques géométriques du tracé qui y sont mentionnées seront scrupuleusement respectées.

L'aménagement consiste en une modification du tracé en plan de la route, qui cheminera au sud de l'église de la Canonica à cause des contraintes archéologiques. Cette déviation est effectuée dans le lit majeur du Golo, à proximité de la route existante et sans surélévation. En altimétrie, la nouvelle route sera calée à des cotes proches de la route actuelle afin de limiter les incidences du nouveau projet sur les écoulements du Golo. La surface soustraite à l'expansion de la crue est estimée à 6 500 m².

Les remblais de la plate-forme routière seront protégés contre l'érosion due aux écoulements du Golo :

- Par un tapis d'enrochements libres implanté sur le talus de remblai amont et buté en pied par une semelle garantissant la stabilité des enrochements même en cas d'affouillement en pied de remblai,
- Par un tapis d'enrochements liaisonnés par du béton et implanté sur le talus de remblai aval pour protéger le remblai lors de déversements au-dessus de la RD 107.

Le diamètre des enrochements est calculé en fonction des conditions d'écoulement. Les différents types d'enrochements sont définis dans l'étude hydraulique jointe en annexe.

Par ailleurs, l'implantation de la nouvelle RD 107 par rapport à l'ancienne RD va créer au niveau de l'église de la Canonica et de la zone de fouilles archéologiques, une zone de rétention comprise entre les deux remblais routiers.

Pour assurer l'évacuation des eaux pouvant être retenues dans cette zone, il est prévu de réaliser les ouvrages suivants :

- Un fossé trapézoïdal en pied de talus de la RD 107 projeté. Ce fossé, de section 0,5 m en fond et 1,5 m au miroir pour une hauteur minimale de 0,5 m (maxi 1 m), cheminera côté aval du profil PT 10 au PT 22 (350 ml), puis côté amont du profil PT 22 au PT 26 (130 ml).
- Un ouvrage de franchissement de la RD 107 projeté implanté au profil PT 22 constitué d'un cadre en béton armé de section 1m x 1m pour une longueur de 14 ml.

Article 4 **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Lors de la réalisation des travaux, les mesures suivantes devront être imposées aux entreprises de façon à éviter toute pollution des milieux aquatiques :

4.1- Mesures concernant la protection de la qualité des eaux pendant la phase de travaux

Lors de la réalisation des travaux, des dispositions particulières seront adoptées pour limiter l'entraînement des fines vers le lit mineur du Golo et éviter une pollution liée aux engins de chantier.

La zone de travaux sera isolée du lit mineur du Golo par une petite digue capable de résister à une crue d'occurrence assez faible (environ 6 mois). Cette digue sera recouverte d'un géotextile confiné par une couche de petits enrochements.

Pour éviter l'entraînement des fines par le ruissellement des précipitations sur les zones terrassées, une collecte des eaux pluviales s'écoulant sur les talus s'effectuera dans un fossé implanté en pied de talus (entre le pied de talus et la digue isolant la zone chantier des écoulements du Golo). Ce fossé, dont la pente sera très faible, transitera par un filtre (type filtre à pailles) avant son rejet dans le Golo. Toutes les précautions seront prises pour protéger et signaler le piézomètre de la DIREN localisé en amont du chantier.

Concernant les pollutions pouvant être dues aux engins de chantier (notamment hydrocarbures), l'entretien des engins sur le site est interdit. Les engins seront stockés sur une zone plane à l'extérieur du lit du Golo qui permettra la mise en oeuvre de mesures de confinement en cas de déversement accidentel. Les personnels seront équipés de matériels permettant de faire face à un déversement accidentel (matériaux absorbants disponibles sur le chantier à proximité des engins).

Enfin, préalablement au démarrage des travaux, l'entreprise établira un plan de protection des eaux respectant les principes énoncés ci-dessus qu'elle soumettra à l'approbation du maître d'oeuvre.

4.2- Mesures concernant la protection de la qualité des eaux pendant la phase d'exploitation

Afin de maintenir l'efficacité des ouvrages d'assainissement pluvial (fossés de pied de talus et ouvrage de traversée sous la RD 107), une visite annuelle sera effectuée avec, si cela est nécessaire :

- un nettoyage des fossés,
- un curage de l'ouvrage de traversée sous la RD 107.

Pour traiter les talus et accotements de la route, il ne sera pas employé de produit phytosanitaire ou tout autre pouvant générer une pollution.

Enfin, en cas de déversement accidentel d'un produit polluant sur la chaussée et dans les ouvrages d'assainissement pluvial, un dispositif d'intervention sera mis en oeuvre pour mobiliser les services d'intervention compétents :

- subdivision de l'équipement,
- unités compétentes des pompiers,
- gendarmerie...

Après chaque crue importante du Golo, et notamment dans les premières années d'exploitation, une vérification de l'état de la carapace en enrochement mise en place sur le nouveau tronçon de la RD 107 sera effectuée.

Dans l'éventualité où des découvertes fortuites concernant le patrimoine culturel seraient réalisées en phase de chantier, il appartiendra au Maître d'ouvrage de se rapprocher du Service Régional de l'Archéologie, afin de définir les conditions de réalisation d'un diagnostic, et ceci avant tous travaux d'aménagement importants.

Les accès privés à des habitations, activités ou parcelles agricoles seront maintenus pendant la durée du chantier et rétablis à l'identique.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Le service chargé de la police de l'eau sera prévenu huit (8) jours avant le début des travaux.

Article 5 **CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES**

Les dispositions retenues pour les rejets d'eaux pluviales devront satisfaire aux conditions du présent article.

Paramètres
Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives
hydrocarbures
< 5 mg /l

MES
< 35 mg/l

Toute modification du réseau d'assainissement pluvial, tel que prévu dans le dossier ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition des rejets dans le milieu récepteur, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Article 6 ENTRETIEN ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de traversées, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages, ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations, lesquels font l'objet d'un rapport détaillé).

Article 7 DÉDOMMAGEMENTS

Conformément à l'engagement pris, le Maître d'Ouvrage devra indemniser les propriétaires et autres personnes, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet et le déversement des eaux pluviales dans les milieux récepteurs susvisés.

Article 8 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93/742 du 29 mars 1993 susvisé.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Article 9 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Lucciana pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune, sera adressé à la Préfecture de Haute Corse afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

De même un avis énumérant les principales prescriptions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, par les soins du service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, aux frais du Maître d'Ouvrage.

Article 10 PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Corse, et Monsieur le Maire de la commune de Lucciana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

ANNEXE I et II

Arrêté n° 2005-287-15 en date du 14 octobre 2005

Autorisation des travaux de déviation de la RD 107 au droit de l'église de la Canonica sur la commune de Lucciana

Consultables au Guichet Unique de l'Eau

Arrêté n° 2005-290-2 en date du 17 octobre 2005 portant constitution d'une mission d'enquête suite aux fortes pluies d'août et septembre 2005.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE**

- VU** le livre V du code rural et notamment ses articles 675-2 à 680,
VU la loi n° **64-706 du 10 juillet 1964** modifiée, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,
VU le décret n° **79-823 du 21 septembre 1979**, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sous-mentionnée,
VU le décret n° **79-824 du 21 septembre 1979** relatif aux prêts spéciaux en faveur des victimes de sinistres agricoles,
VU les propositions du Président de la Chambre d'Agriculture et des organisations syndicales professionnelles,
VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
SUR propositions du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 La mission d'enquête devant reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts provoqués **par les fortes pluies d'août et septembre 2005** est composée comme suit :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- Me MILLELIRI et M. GUIDICI, représentant le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. SICURANI, représentant le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- M. FRANCESCHI, représentant le Président du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs,
- M. le Président de Via Campagnola.

Article 2 La mission adressera au Préfet un rapport écrit dans un délai de 20 jours à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-290-3 en date du 17 octobre 2005 portant d'autorisation des travaux d'aménagement de la RD 81 du PK 210.500 au PK 215.875 - champ de tir de Casta / carrefour de la Roya - sur les communes de Santo Pietra Di Tenda, Pieve, Rapale et Saint Florent

**Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Le code de l'expropriation,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L. 214-6,
- VU le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le Conseil Général de la Haute-Corse et soumis à enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-31-9 en date du 31 janvier 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et à l'autorisation de travaux au titre du code de l'environnement,
- VU l'avis des services de l'État préalablement consultés,
- VU l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/398 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau de la Haute-Corse et portant répartition des missions générales des services de l'Etat dans le domaine de la police, de la gestion des eaux et des milieux aquatiques dans le département de la Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Corse est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement sur la RD 81 du PK 210.500 au PK 215.875, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Rubrique concernée : 5.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993.

Article 2 DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera caduque au bout de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 3 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES PREVUS

Les aménagements hydrauliques à réaliser sont décrits dans le dossier présenté par le demandeur.

Les caractéristiques géométriques du tracé qui y sont mentionnées seront scrupuleusement respectées.

Sur le plan hydraulique, l'aménagement consiste en :

- l'élargissement de la plate-forme nécessite le rétablissement des ouvrages de restitution hydrauliques existants drainant les bassins versants du ruisseau de la Merla, l'Aliso et la Suarella et des bassins versants diffus sans écoulement permanent.
- la mise en place d'un réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales de la plate-forme et des bassins versants situés en amont de la RD 81.

3.1- Concernant les ouvrages hydrauliques :

Les ouvrages hydrauliques existants seront réhabilités selon leur état actuel et prolongés en fonction des élargissements de voie.

Compte tenu des rectifications de virage envisagées, 3 nouveaux ouvrages (OH 92, OH 128 et OH 179) seront implantés afin d'assurer l'évacuation des tronçons déviés.

3.2- Concernant le réseau de collecte des eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement seront collectées par un fil d'eau bétonné le long de la voie côté déblai, permettant un débit de l'ordre de 100 l/s (fossé roulant penté à 30 %, de profondeur de 0,15 m, de largeur 0,50 m, de pente moyenne de 4 %). La section hydraulique est dimensionnée de façon à absorber un débit d'occurrence décennale.

Pour adapter la section hydraulique aux écoulements, les aménagements suivants sont prévus :

- entre les PT 156 – PT 179 et PT 179 - PT 187 (partie aval du projet au droit des zones urbanisées de Fromentica) : doubler le fil d'eau bétonné par une canalisation enterrée alimentée par des regards à grille implantés dans la pente du fil d'eau. (diamètre 400 mm)
- entre les PT 17 et PT 39 : augmentation du nombre de traversées assurant l'évacuation du fil d'eau béton vers le ravin de Morello (diamètre 600 mm au PT 19, PT 23, et PT 30).
- Entre les PT 926 - PT 101 et PT 101 - PT 113 : élargissement du fossé béton à 70 cm de largeur sur 15 cm de profondeur (150 l/s)
- Entre les PT 113 –PT 117 : doublement du fil d'eau bétonné par une canalisation enterrée de 400 mm, alimentée par des regards à grilles implantés dans la pente du fil d'eau
- Au PT 124 : ajout d'une traversée de 600 mm vers le ruisseau cadastré de Suarella
- Entre PT 124 et le raccordement sur le fossé (PT 126) : élargissement du fossé béton à 70 cm de largeur sur 0,15 de profondeur

Article 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Lors de la réalisation des travaux, les mesures suivantes devront être imposées aux entreprises de façon à éviter toute pollution des milieux aquatiques particulièrement au niveau du lotissement Fromentica.

Il faudra notamment :

- interdire les opérations d'entretien au niveau du chantier,
- prévoir le stockage des produits dangereux et ou des polluants,
- recueillir les huiles de vidange et des engins de chantier

Pour la surveillance et l'entretien :

- après la mise en service, programmer l'enlèvement des boues et des matériels issus du chantier
- la fréquence des entretiens du réseau est de 6 mois en début d'exploitation et tous les 2 à 5 ans ensuite
- l'enlèvement des boues décantées en fond d'ouvrage sera confié à des entreprises agréés pour le nettoyage des réseaux d'assainissement, équipées de pompes suceuses et de citernes.
- les matériaux extraits seront évacués vers une filière de destruction ou de valorisation conforme à la réglementation.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Le service chargé de la police de l'eau sera prévenu huit (8) jours avant le début des travaux.

Article 5 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES AUX REJETS D'EAUX PLUVIALES

Les dispositions retenues pour les rejets d'eaux pluviales devront satisfaire aux conditions du présent article.

Paramètres

Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives

hydrocarbures

< 5 mg /l

MES

< 35 mg/l

Toute modification du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, tel que prévu dans le dossier ; ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition des rejets dans le milieu récepteur, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Article 6 ENTRETIEN ET CONTRÔLES DES OUVRAGES

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages de traversées, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages, ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations, lesquels font l'objet d'un rapport détaillé).

Article 7 DÉDOMMAGEMENTS

Conformément à l'engagement pris; le Maître d'Ouvrage devra indemniser les propriétaires et autres personnes, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet et le déversement des eaux pluviales dans les milieux récepteurs susvisés.

Article 8 QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n° 93/742 du 29 mars 1993 susvisé.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

Article 9 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Santo Pietro di Tenda, Pieve, Rapale et St Florent pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par chacune des communes concernées, sera adressé à la Préfecture de Haute Corse -, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

De même un avis énumérant les principales prescriptions du présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département, par les soins du service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, aux frais du Maître d'Ouvrage.

Article 10 EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Corse, et le Département de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

ANNEXE Consultable au Guichet Unique de l'Eau



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-290-5 en date du 17 octobre 2005 portant déclaration d'utilité publique et autorisation au titre du code de l'environnement des prélèvements en eau issus du forage de l'Alesani en vue de la consommation humaine (commune de SAN GIULIANO pour le Syndicat Intercommunal de LINGUIZZETTA), déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection correspondants sur la commune de SAN GIULIANO et déclarant la cessibilité des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate des captages.

LE PREFET DE HAUTE-CORSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le code de l'expropriation, notamment ses articles R.11.4 à R.11.14 et R.11-20 à R.11-26,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-7 et R.1321-6 à 10 et annexes 13-1 à 13-3,
- VU** le dossier et les plans des lieux annexés présentés par le Président du Syndicat Intercommunal de Linguizzetta dûment habilité par délibération du Conseil Syndical en date du 1^{er} mars 2003, et soumis à enquête publique,
- VU** l'arrêté n° 2005-26-3 en date du 26 janvier 2005 portant ouverture des enquêtes publique et parcellaire conjointes menées du 23 mars 2005 au 13 avril 2005 en vue de l'autorisation des ouvrages de prélèvement en eau pour l'alimentation de la commune de San Giuliano,
- VU** l'avis émis par le Commissaire enquêteur,
- VU** l'avis des services de l'Etat préalablement consultés,
- VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 septembre 2005,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Inter-services de l'Eau en Haute-Corse,
- VU** l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Le pétitionnaire ayant été dûment consulté,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- 1/ La dérivation des eaux pompées au niveau du forage de l'Alesani.
- 2/ Les travaux à entreprendre en vue de l'aménagement du forage de l'Alesani.
- 3/ L'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage.

Article 2 AUTORISATIONS

1/ Le syndicat intercommunal de Linguizzetta est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine la ressource en eau provenant du captage du forage de l'Alesani situé sur la commune de San Giuliano.

2/ Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique.

- 3/ La population étant amenée à évoluer à l'horizon 2010, les besoins maximaux sont évalués à : 2 000 m³/j.
- Pour le forage de l'Alesani, le prélèvement maximum autorisé est de **90 m³/h**.

Article 3 MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (captage, adduction, stockage) sera assuré par le syndicat intercommunal de Linguizzetta qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'annexe 13-2 du code de la santé publique.

A cet effet, le déclarant mettra ainsi en place, aux points du réseau définis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau, et assurera une surveillance permanente de la qualité de l'eau en application de l'article R.1321-15 du code précité.

En cas d'accident et de déversement de produits polluants aux abords de l'installation de captage, le syndicat intercommunal et la commune de SAN GIULIANO devront être alertés. Dans le cas où les eaux seraient affectées par une pollution dont la toxicité pourrait s'avérer dangereuse à court terme, le syndicat intercommunal de Linguizzetta devra prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux habitants) le temps nécessaire conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique au point de prélèvement. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition des services chargés de la police de l'eau ; les incidents d'exploitation y seront eux aussi consignés.

Article 4 **PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Les états et plans parcellaires figurent en annexe au présent arrêté.

G. FORAGE DE L'ALESANI

Le forage de l'Alesani est situé sur le territoire de la commune de San Giuliano, n° 11a, 11b et 11c, de la section ZS du cadastre.

4.1-A/Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate correspond aux parcelles n° 11a, 11b et 11c, de la section ZS du cadastre de SAN GIULIANO.

Ces parcelles n'appartenant pas à la commune, celle-ci devra acquérir ces terrains, d'une surface de 31 944 m² pour une surface totale de la parcelle de 91 771 m².

Il y sera interdit toute activité ne relevant pas de l'exploitation et de l'entretien des installations, tout dépôt de matières dangereuses et polluantes.

4.1-B/ Périmètres de protection rapprochée

Ce périmètre doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes.

Le périmètre de protection rapprochée non clos, correspond aux parcelles n° 11a, b et c et pour partie à la parcelle 10a de la section ZS du cadastre de SAN GIULIANO.

Toutes activités ou occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux sont interdites et notamment :

- le transit, rejet ou épandage, superficiel ou souterrain, d'effluents domestiques, agricoles ou industriels,
- les dépôts ou enfouissements d'ordures ménagères, produits chimiques, hydrocarbures ou lisiers,
- la pratique de l'agriculture, de l'élevage intensif ou extensif (utilisation d'engrais ou pesticides, parage et établissement d'élevage),
- les installations classées, les mines et carrières, les campings et les établissements destinés à accueillir du public,
- les nouvelles voies d'accès carrossables et les parkings autres que les pistes à usage privé très intermittent,
- les forages et les travaux souterrains excédant 5 m de profondeur,
- les cimetières et les sépultures privées.

4.1.C Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur le bassin versant de l'Alesani jusqu'au barrage et recoupe une partie du territoire des communes de San Giuliano, Chiatra et San Andrea di Cotone.

Dans ce périmètre éloigné, l'utilisation des fertilisants et pesticides sera réglementée afin que ces produits ne puissent être lessivés vers la rivière et le forage.

Article 5 **TRAITEMENT**

Afin de garantir une qualité bactériologique de l'eau en tout point du réseau de distribution, une unité de désinfection au chlore gazeux sera installée. L'injection sera asservie au débit d'adduction via un compteur à tête émettrice, de manière à ne chlorer que l'eau consommée.

Article 6 **DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 7 **CESSIBILITE DES TERRAINS**

Sont déclarées cessibles au profit du syndicat intercommunal de Linguizzetta conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté les parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate des captages dont l'exploitation est autorisée.

La présente cessibilité est valable pour une durée de 6 mois.

Article 8 **ACQUISITION DES TERRAINS COMPRIS DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Le Président du syndicat intercommunal de Linguizzetta est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, exécutée en vertu du code de l'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 9 **QUICONQUE AURA CONTREVENU AUX DISPOSITIONS PRECITEES** sera passible des peines prévues à l'article 44 du décret n°93.742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 10 MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé feront l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 PUBLICATIONS ET AFFICHAGES

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du pétitionnaire :

- publié in extenso au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse,
- affiché en mairies de SAN GIULIANO, CANALE DI VERDE et LINGUIZZETTA, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les maires.

Un avis d'information du public sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Afin d'assurer la pérennité des servitudes, le présent arrêté devra être communiqué lors des changements de propriétaires.

Article 12 INDEMNISATION

Le syndicat intercommunal de Linguizzetta devra indemniser toutes personnes de tous dommages qui leur auront été éventuellement causés par l'exécution du projet.

Article 13 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'autorisation obtenue par le pétitionnaire ne dispense pas de l'obligation d'obtenir les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Article 14 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Corse, chargés de la police des eaux, le Président du syndicat intercommunal de Linguizzetta, les maires des communes de SAN GIULIANO, CANALE DI VERDE et LINGUIZZETTA, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 H. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai des recours est de deux mois pour le permissionnaire et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY

ANNEXE I

Arrêté n° 2005-290-5 en date du 17 octobre 2005

PLAN PARCELLAIRE

Consultable au Guichet Unique de l'Eau

ANNEXE II
Arrêté n° 2005-290-5 en date du 17 octobre 2005

ETATS PARCELLAIRES

FORAGE DE L'ALESANI - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Commune : San-Giuliano

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
			Conten.	Emprise	Hors emprise			
PIANICCE	ZS	11	B+V E+TL+BT+S	92430	31944	60486	Mme CECCOLI Anelise SAN GIULIANO 20230 TOGLIO-ISOLACCIO Célibataire	Né(e) à CERVIONE (20) Le 16/03/1970
							Mr CECCOLI David SAN GIULIANO 20230 TOGLIO-ISOLACCIO Célibataire	Né à BASTIA (20) Le 07/03/1971
							Mr CECCOLI François Xavier Epx CASONI Sylvie Domaine de Fior d'Alesani SAN GIULIANO 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	Né à CERVIONE (20) Le 27/10/1968
							Mr GILBERT Honoré Charles Epx SHKLAR Nelly Ingénieur Agricole Pianicce SAN GIULIANO 20230 TOGLIO-ISOLACCIO	Né(e) à PARIS (6e) (75) Le 09/06/1926

FORAGE DE L'ALESANI - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Commune : San-Giuliano

INDICATIONS CADASTRALES							PROPRIETAIRES	
				Surfaces en m ²			Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
			Conten.	Emprise	Hors emprise			
PIANICCE	ZS	10	VE+TO1+S	70260	19935	50325	Mme MANZI Paul Née ZUCCARELLI Marie Thérèse Charlotte Clinique Saint Antoine 20200 BASTIA Succession ZUCCARELLI épouse ASTIMA	Née à BASTIA (20) Le 04/11/1929



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-290-7 en date du 17 octobre 2005 - Mise en demeure de la Société Civile Immobilière « Le Grand Large », représentée par Messieurs MATTEI et SOLINAS, d'adresser au Guichet Unique de l'Eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le busage du ruisseau « Le Guadelle » sur la commune de Ville di Pietrabugno

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU le livre II, titre 1^{er} du code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à 10, L.215-7 à 13 et L.216-1 à 8,
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 du 29 mars 1993 (modifié) relatifs respectivement aux procédures et à la nomenclature d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
- VU le courrier de Monsieur le Maire de Ville di Pietrabugno au syndic « Le Kalliste » en date du 12 avril 2002 relatif à la réalisation d'un ouvrage pour régler la vitesse de chute d'eau,

- VU la demande en date du 2 juin 2005 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse d'adresser au Guichet Unique de l'Eau un dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement concernant le busage du ruisseau « Le Guadelle » sur la commune de Ville di Pietrabugno,
- CONSIDERANT que Messieurs MATTEI et SOLINAS n'ont pas répondu aux demandes de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,
- CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.216-1 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1^{er} OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

Messieurs MATTEI et SOLINAS, représentants la Société Civile Immobilière « Le Grand Large » sont mis en demeure de préciser la nature et le planning des travaux de dissipation hydraulique envisagés à l'exutoire du busage du ruisseau « Le Guadelle » et de déposer, auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.5.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, « Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, [...] ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau ».

Ce dossier, remis en sept exemplaires, devra comprendre :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document indiquant, compte tenu des variations saisonnières et climatiques, les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées;
- 5° Les moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 2 DUREE DE LA MISE EN DEMEURE

Messieurs MATTEI et SOLINAS, représentants la Société Civile Immobilière « Le Grand Large » sont tenus de déposer la demande d'autorisation précitée dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Si, à l'expiration du délai imparti, les intéressés n'ont pas obtempéré à l'injonction signifiée, il pourra être pris à leur encontre les sanctions prévues aux articles L.215-9, L.216-1 et L.216-8 du code de l'environnement.

Article 4 **PUBLICATIONS**

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs MATTEI et SOLINAS, représentants la Société Civile Immobilière « Le Grand Large ».

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Le Maire de la commune de Ville di Pietrabugno procédera à l'affichage de cette décision pendant une durée minimum d'un mois et adressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité au Préfet de la Haute-Corse.

Article 5 **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bastia.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 **EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et Monsieur le Maire de Ville di Pietrabugno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-294-4 en date du 21 octobre 2005 portant
agrément de la CUMA VENDEMIA

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public,
Vu la loi n° 47.1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ,
Vu les articles n° 1832 et suivants du code civil,
Vu l'ordonnance du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions et aux sociétés mixtes d'intérêt agricoles,
Vu la loi n° 72.516 du 27 juin 1972 amendant l'ordonnance n° 67.813 du 26 septembre 1967,
Vu le décret n° 59.286 du 04 février 1959, modifié, relatif au statut juridique de la coopération agricole
Vu le décret 80.215 du 21 mars 1980 relatif aux mesures de publicité d'immatriculation et d'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions
Vu le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 modifié relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'arrêté n° 03/334 du 17 juin 2003 portant composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture,
Vu l'avis de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture du 23 août 2005,
Vu l'arrêté n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger Tauzin, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse (actes administratifs),
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

- Article 1** La société coopérative d'utilisation de matériel agricole de **VENDEMIA** dont le siège social est situé à BORGGO – Chez Monsieur FRANCESCHI François – Carru Rottu - 20290 BORGGO est agréée sous le N° 2005 D 912.
- Article 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt

Roger TAUZIN



Arrêté n° 2005-294-6 en date du 21 octobre 2005 portant autorisation temporaire de travaux au titre du code de l'environnement pour des travaux de curage, en amont de la micro centrale de la Manica, commune d'Asco.

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.432-2 à L.432-5,
- VU L'arrêté du 14 mai 1990 et notamment son article 11,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n°04/938 en date du 19 avril 2004 instituant la Mission Interservices de l'Eau en Haute-Corse,
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse;
- SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse,

ARRETE

Article 1 AUTORISATION

Energies Asco est autorisée, au titre de l'article L.432-3 du Code de l'Environnement, à réaliser les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 NATURE DES TRAVAUX

Suite aux nombreux orages des mois de juillet et août qui ont entraîné des crues, une quantité importante de sédiments s'est déposée en amont de la prise d'eau de la micro centrale.

Un curage type « vieux fond, vieux bord » sera effectué en amont de l'édifice, représentant un volume de 100 m³

Ce volume de sédiments recueilli sera déposé en aval de la micro centrale.

Les opérations sont décrites dans le dossier transmis par le pétitionnaire à l'appui de sa demande et disponibles au service Environnement et Forêt de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues d'après les schémas et plans joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de modifications substantielles du projet, le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et notamment le service en charge de la police des eaux.

Article 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Déroulement du chantier – précautions nécessaires à prendre

Les travaux seront réalisés sur 3 journées.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité et de signalisation indispensables ont été prises.

Au cours des travaux, toutes les mesures susceptibles de prévenir des pollutions, même accidentelles, seront mises en œuvre, et le chantier sera conduit de manière à ne pas faire obstacle aux écoulements des crues décennales. L'hébergement et le stockage du matériel seront placés en zones protégées des crues. Les déblais seront déposés dans les zones choisies de manière à éviter toute dégradation des milieux ; tout déversement dans les rivières est interdit.

L'ensemble de ces mesures sera détaillé dans le cahier des charges des entreprises chargées des travaux.

Coordination des travaux

Aucunes remarques particulières.

Entretien des ouvrages

Les travaux d'entretien comprennent :

la surveillance du cours d'eau par une visite systématique annuelle,
l'intervention sur embâcles (à évacuer immédiatement).

Toute intervention directe sur le lit mineur (dévasement ponctuel, renforcement de berge...) devra être préalablement soumise à l'avis du service de police de l'eau et du Conseil Supérieur de la Pêche.

Les ouvrages prévus par le projet devront être conservés en bon état pour maintenir la pérennité de leur fonction.

Contrôle des ouvrages

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents chargés de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux ouvrages. Ils doivent en outre pouvoir à tout moment prendre connaissance des contrôles techniques et mesures de surveillance effectués annuellement sur l'ensemble des ouvrages (visites, observations qualitatives, incidences, réparations), lesquels feront l'objet d'un rapport détaillé.

Compte tenu de la possibilité d'accident ou d'incident entraînant le déversement de substances polluantes, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de disposer d'un plan d'intervention élaboré par les services de la Protection Civile.

En fin de travaux, le pétitionnaire devra fournir au service chargé de la police de l'eau (D.D.A.F.) le dossier d'exécution des ouvrages et le plan de récolement des travaux.

Article 4 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

Energies Asco informera la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse et la brigade du Conseil Supérieur de la Pêche de la date de début d'exécution des travaux décrits à l'article 2 du présent arrêté, au moins 15 jours avant le début des travaux.

Article 5 RESPECT DES PRESCRIPTIONS

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

Article 6 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Article 8 PUBLICATION ET EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, Monsieur le chef de la Brigade de Corse du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Asco pour affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 9 DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

P/Le préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,

Gilbert DUPUY



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Corse

Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-294-7 en date du 21 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de la construction de 16 logements individuels sur la commune de PIEVE

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la Société Civile Immobilière CV Les Balcons du Nebbio, le 1^{er} juillet 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à construction de 16 logements individuels sur le territoire de la commune de PIEVE ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

la Société Civile Immobilière CV Les Balcons du Nebbio – 41, Chemin J. Attenville – CH – 1218 GENEVE, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet de construction de 16 logements individuels est situé sur la commune de PIEVE, parcelle cadastrale n° 842 section B (plan de situation annexé).

Le projet global comporte 3 tranches. L'étude porte sur la 1^{er} tranche du lotissement qui s'étendra sur une superficie de 5 000 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la Société Civile Immobilière CV Les Balcons du Nebbio dans le cadre de la construction de 16 logements individuels concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

Un réseau de canalisations enterrées le long des voiries, des collecteurs au niveau des espaces collectifs imperméabilisés et des aires de stationnement bétonnées

Les eaux pluviales captées par ce réseau de canalisations seront évacuées vers le point bas du site par des canalisations de diamètre 300 mm.

Le projet d'aménagement comportera un bassin de rétention de 76,5 m³. le débit de fuite de ce dernier est fixé à 101 l/s.

Le bassin devra être intégré dans le paysage en limitant les hauteurs de digues, en sécurisant les abords du bassin (clôture) et en facilitant son entretien régulier.

L'accès au lotissement, se fera par route goudronnée avec voirie, reliant la RD 62 au talweg de Calatoio. Un ouvrage hydraulique de type « cadre » dimensionné pour un débit centennal sera construit pour permettre le franchissement du talweg en toutes saisons.

En ce qui concerne l'entretien régulier de l'ouvrage, il se fera au rythme de 2 fois /an afin de garantir son bon fonctionnement.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucunes remarques particulières.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- c) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- d) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES:

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de PIEVE pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de PIEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY

ANNEXE I et II

PLAN DE SITUATION - AMENAGEMENTS

Consultables au Guichet Unique de l'Eau



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-294-8 en date du 21 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "DOTTORI II" sur la commune d' AREGNO

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU le dossier de déclaration présenté par la commune d'AREGNO, le 10 novembre 2004 et jugé régulier et complet le 14 janvier 2005, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "DOTTORI II" sur le territoire de la commune d'Aregno ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'avis des services préalablement consultés ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le Maire de la commune d'Aregno a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "DOTTORI II" est situé sur la commune d'Aregno, au lieu dit Occhiolino , parcelles cadastrales n° 827 et 819 section A (plan de situation *annexé*).

La surface totale des 4 lots est de : 6 610 m².

La superficie totale des deux parcelles concernées par le projet est de 9 800 m².

Les surfaces imperméabilisées tiennent compte d'une SHON de 320 m² et comprennent la voirie, les parkings étant constitués de terre végétale. Elle sera d'environ 1 000 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par la commune d'Aregno dans le cadre de l'aménagement du lotissement "DOTTORI II" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

L'urbanisation concerne 4 lots.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend plusieurs types d'aménagement :

- une buse de 300 mm de diamètre avec grilles avaloir pour réguler les écoulements pluviaux de la voirie et des terrains situés en amont du lotissement,
- un caniveau trapézoïdal à ciel ouvert bétonné de dimension 50 cm x 70 cm, suivant une ligne parallèle aux courbes de niveau,
- la voirie qui suit les courbes de niveau pour favoriser le stockage temporaire des eaux pluviales.

Les collecteurs sont dimensionnés pour faire face à une pluie décennale.

La majeure partie du ruissellement parviendra jusqu'à un chemin communal non utilisé et non imperméabilisé (chemin de terre) qui servira d'exutoire pluvial naturel (largeur de 4 mètres sur 500 m de longueur et pente moyenne de 5 cm / mètres) et permettra l'infiltration des eaux. Le chemin débouche ensuite dans une vaste zone de maquis qui rejoint la mer.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Aucune.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis-à-vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- La phase "travaux" : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

Le pétitionnaire et les propriétaires sont informés que des contrôles inopinés des services de police de l'eau peuvent avoir lieu, pendant la phase de travaux et au fur et à mesure de la progression des constructions particulières.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES:

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96/102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée en Mairie d'Aregno pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par le maire.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le présent récépissé ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où il est notifié

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'Aregno sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le chef du service
Environnement et Forêt,**

Gilbert DUPUY



Récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 2005-297-14 en date du 24 octobre 2005 - Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles dans le cadre de l'aménagement du lotissement "SANTA-MARIA" sur la commune de MONTICELLO

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-7 ;
- VU les décrets n° 93-742 (modifié) et n° 93-743 (modifié) du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut édicter les prescriptions, règles et interdictions prévues par les articles L.211-2 et L.211-3 du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté par monsieur le maire de Monticello, le 5 juillet 2004, en vue de la réalisation du réseau d'assainissement des eaux pluviales lié à l'aménagement du lotissement "Santa-Maria" sur le territoire de la commune de MONTICELLO
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette déclaration ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Haute-Corse n° 2005-221-1 en date du 9 août 2005 portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

Donne récépissé de ladite déclaration à

Monsieur le maire de MONTICELLO –mairie – 20220 MONTICELLO, qui a déclaré une activité relevant de la rubrique 5.3.0 "Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha". Cette opération est par conséquent soumise à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

Implantation : le projet d'aménagement du lotissement "Santa-Maria" est situé sur la commune de MONTICELLO, lieu-dit "Muratello", parcelles cadastrales n° 288 et 289 section B (plan de situation annexé).
La superficie totale lotie est de 31 200 m².

DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET DECLARE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX OUVRAGES REALISES

I - AMENAGEMENTS PROJETES

Le dossier présenté par monsieur le maire de MONTICELLO dans le cadre de l'aménagement du lotissement "Santa-Maria" concerne les travaux relatifs à l'aménagement du réseau d'assainissement pluvial dans le but d'assurer une mise hors d'eau pour un niveau de protection décennal.

Le réseau d'assainissement des eaux pluviales du lotissement comprend :

- Un ensemble de réseau de canalisation de diamètre 200 mm, 125 mm, 300 et 400 mm
- Un ensemble de grilles avaloirs et de regards de diamètre 800 mm
- Un bassin de rétention de 1 325 m³ situé au point bas du lotissement, dont la régularisation sera contrôlée par un orifice de 200 mm de diamètre.

Un plan de surveillance et d'entretien du réseau pluvial du lotissement, incluant un protocole de démaoustications du bassin de rétention, devra être annexé au règlement intérieur de la copropriété. Les visites s'effectueront au rythme de 2 fois par année.

II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Aucunes remarques particulières.

III - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE RELATIVES A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REALISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET A LEUR SURVEILLANCE

Le projet d'extension du lotissement ne devra pas entraîner d'incidence vis à vis du milieu récepteur et de la ressource en eau. Les mesures préconisées seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Ces mesures seront liées à :

- e) La phase travaux : afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, des précautions seront prises en ce qui concerne les engins de chantier ;
- f) Le déclarant se chargera en particulier de la surveillance et de l'entretien des ouvrages de manière à assurer la pérennité de leur fonction. Cette auto-surveillance et cet entretien seront effectués à intervalles réguliers.

DISPOSITIONS GENERALES

EN OUTRE, L'ATTENTION DU DECLARANT EST PARTICULIEREMENT APPELEE SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUIVANTES:

Le déclarant doit se conformer à tous les règlements existants ou à venir concernant la police des eaux. En particulier, il est tenu de respecter les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage en application des articles L.211-2 à L.211-3 du Code de l'Environnement, suivant les conditions édictées par le décret n° 96.102 du 2 février 1996 et les arrêtés ministériels subséquents.

Conformément aux dispositions de l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés au titre de la police de l'eau doivent bénéficier d'un libre accès aux installations.

Le défaut de conformité avec ces dispositions est passible d'une amende telle que prévue à l'article L.213-4 du Code de l'Environnement.

Le présent récépissé n'est délivré qu'au titre du code de l'environnement. De plus, il est nécessaire que l'activité soit compatible avec les dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune. Il ne dispense pas de l'obligation d'obtenir un permis de construire et les autorisations relatives à d'autres réglementations.

Une copie de ce récépissé sera affichée à la Mairie de la commune de MONTICELLO pendant une durée minimum d'un mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent récépissé doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Haute-Corse, le Maire de la commune de MONTICELLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus.

**P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN

Arrêté n° 2005-301-1 en date du 2005 portant retrait de
l'agrément administratif N°93.50.55 du 24 mai 1993 du GAEC
U DUIE PIEVE.

Le Préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code rural et notamment les articles R 323.1 à 23 portant sur la reconnaissance et le contrôle des groupements agricoles d'exploitation en commun ;
- VU** L'arrêté n°2005-221-1 du 09/08/05 portant délégation de signature à **Monsieur Roger TAUZIN**, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute Corse ;
- VU** L'arrêté n° 93.50.55 du 24/05/1993 portant agrément du GAEC U DUIE PIEVE ayant pour membres, **Monsieur AGOSTINI Simon et Monsieur COLOMBANI Stéphane** ;
- Considérant** Le procès verbal en date du 15/06/2005 stipulant que **ce GAEC n'a jamais fonctionné en tant que groupement** depuis sa création mais avec un unique membre en l'occurrence Monsieur AGOSTINI Simon;
- SUR** Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

- Article 1** L'agrément administratif n° 93.50.55 du GAEC est **retiré**.
- Article 2** Le Secrétaire Général de la Haute Corse et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,**

Roger TAUZIN



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-304-5 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur FRANCESCHI François exploitant agricole à BORGGO en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.010).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **26 octobre 2005** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- I. Article 1** Monsieur **FRANCESCHI François**, exploitant agricole à **BORGGO**, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.05.010**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA

Noémie CRUMIERE



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-304-6 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Madame INZAÏNA Claudine exploitant agricole à VENTISERI en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.013).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **26 octobre 2005** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Madame INZAÏNA Claudine, exploitant agricole à VENTISERI, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.05.013**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA

Noémie CRUMIERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-304-7 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur ROVERE Jean exploitant agricole à LINGUIZZETTA en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.012).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs**,
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
VU Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **26 octobre 2005** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur **ROVERE Jean**, exploitant agricole à **LINGUIZZETTA**, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.05.012**.
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA

Noémie CRUMIERE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-304-8 en date du 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur SUZZONI Etienne exploitant agricole à LUMIO en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.011).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues** à l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **26 octobre 2005** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur **SUZZONI Etienne**, exploitant agricole à **LUMIO**, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.05.011**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA

Noémie CRUMIERE



**Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse**

Arrêté n° 2005-304-9 en datedu 31 octobre 2005 portant agrément de Monsieur ZERENI Marius exploitant agricole à CERVIONE en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.05.009).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **26 octobre 2005** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** **Monsieur ZERENI Marius**, exploitant agricole à CERVIONE est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.05.009.**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA

Noémie CRUMIERE



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-304-10 en date du 31 octobre 2005 portant renouvellement d'agrément de Monsieur FLUIXA Paul André exploitant agricole à TALLONE en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.00.001).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DGFAR/SDEA/C 2004-5011 du 19 avril 2004** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **19 juillet 2005** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** Monsieur **FLUIXA Paul André**, exploitant agricole à **TALLONE**, est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.00.001**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 05 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture.
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/Le Directeur Départemental
De l'Agriculture et de la Forêt
L'Ingénieur du G.R.E.F
Chef du SEDA

Noémie CRUMIERE



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

Arrêté n° 03/5038 du 31/03/2003 portant renouvellement d'agrément de Monsieur VOLPEI Germain exploitant agricole à COSTA en qualité de maître exploitant dans le cadre du stage préalable à l'installation des jeunes agriculteurs (201.97.001).

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le décret n°88.176 du 23 février 1988 **relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,**
VU **L'arrêté du 14 janvier 1991** relatif à la mise en œuvre du stage 6 mois prévu par le décret n° 88.176 du 23 février 1988, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1996,
VU L'arrêté du 14 janvier 1991 **fixant le montant des indemnités de gestion de conventionnement et de tutorat prévues à l'arrêté du 14 janvier 1991** relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs,
VU **La circulaire DEPSE/SDEA/C2000 n°7055 du 11 décembre 2000** relative au stage six mois préalable à l'installation,
VU Les propositions de candidatures de maîtres exploitants apportées par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
VU Le procès-verbal de la commission départementale stage six mois du **14 février 2003** et notamment l'avis favorable pour l'agrément des maîtres exploitants proposés,
VU **L'arrêté préfectoral N° 2005-221-1 en date du 9 août 2005** portant délégation de signature à Monsieur Roger TAUZIN, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Corse,
SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1** **Monsieur VOLPEI Germain**, exploitant agricole à **COSTA** est agréé en qualité de « maître exploitant » dans le cadre du stage six mois préalable à l'installation des jeunes agriculteurs, sous le numéro : **201.97.001.**
- Article 2** Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans, à compter de la date de la commission stage six mois, renouvelable si toutes les conditions mentionnées à l'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1991 relatif à la mise en œuvre du stage six mois sont respectées.
- Article 3** Cet arrêté sera notifié à la chambre départementale d'agriculture
- Article 4** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**P/Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de
la Forêt,
L'Ingénieur du G.R.E.F,
Chef du SEDA**

Noémie CRUMIERE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES**

Arrêté n° 2005-285-6 en date du 12 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de haute corse pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1999 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de Haute-Corse sis Ancien hôpital de Toga 20 200 BASTIA et géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (A.N.P.A.A.);

VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de Haute-Corse a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 3 juin 2005 n°160 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 n'ont pas été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-229-8 en date du 17 août 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie et tabacologie de Haute-Corse pour l'exercice 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un crédit complémentaire non reconductible d'un montant de 50 000 € est alloué au CCAAT destiné au financement des travaux d'installation.

A compter du 1^{er} novembre 2005, le budget du CCAAT est arrêté pour l'année 2005 à la somme de :

224 845 + 50 000 = 274 845 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **22 903.75 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,

LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Guy MERIA

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse
Service : médico-social

Arrêté n° 2005-285-7 en date du 12 octobre 2005 portant
fixation de la dotation globale de financement du siège social de
l'association l'éveil

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 ;

VU les règles de financement et d'organisation des sièges sociaux prévues aux articles 92, 93, 94, 95 et 96 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'autorisation ministérielle du 23 avril 2003 relative aux frais de siège social de l'association l'Eveil « ADAPEI de Haute-Corse » ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du siège social de l'Association L'Eveil est fixée à 120 000 € dont 60 000 de crédits non reconductibles.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Guy MERIA

Arrêté n° 2005-285-8 en date du 12 octobre 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile les tilleuls pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2005 autorisant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile intitulé Les Tilleuls sis Immeuble Le Murat rez-de-chaussée escalier C quartierannonciade 20 200 BASTIA et géré par la trésorerie municipale de Bastia ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins à domicile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 3 juin 2005 n°159 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-194-20 en date du 13 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Les Tilleuls pour l'exercice 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} novembre 2005, la dotation globale de financement du SESSAD Les Tilleuls pour l'exercice 2005 est arrêtée à la somme de :

265 719 € dont 23 884 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **22 143.25 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR PAR INTERIM
Guy MERIA

Arrêté n° 2005-285-9 en date du 12 octobre 2005 portant
fixation du prix de journée applicable à la section autiste de
l'institut médico-éducatif centre flori pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1981 autorisant la création d'un institut médico-éducatif dénommé Centre Flori sis route du Lancône 20 620 BIGUGLIA et géré par l'Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I.) ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif Centre Flori a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 2 juin 2005 n°150 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 n'ont pas été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-194-17 en date du 13 juillet 2005 portant fixation du prix de journée applicable à la section autiste de l'institut médico-éducatif Centre flori pour l'exercice 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un crédit complémentaire non reconductible d'un montant de 10 000 € est alloué à la section autiste de l'IME Centre Flori.

Le budget de la section autiste est arrêté pour l'année 2005 à la somme de :

534 147 + 10 000 = **544 147 €**

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} novembre 2005, la tarification des prestations de la section autiste sera fixée comme suit :

Internat : $(544\ 147 * 10\%) / 370 = 147.06 €$

Semi-internat : $(544\ 147 * 90\%) / 2\ 154 = 227.35 €$

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR PAR INTERIM
Guy MERIA

Arrêté n° 2005-285-10 en date du 12 octobre 2005 portant
fixation de la dotation globale de financement du centre d'action
médico-sociale précoce de Bastia pour l'exercice 2005

**LE PREFET DE HAUTE-CORSE
CHEVALIER NATIONAL DE L'ORDRE DU MERITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.318-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1989 autorisant la création d'un centre d'action médico-sociale précoce sis Résidence impériale Paese novu 20 600 BASTIA et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (A.D.P.E.P.) ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'action médico-sociale précoce a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005 ;

VU le courrier DDASS du 15 juin 2005 n°185 en recommandé avec avis de réception constatant que les conditions de transmission du budget de l'établissement au sens de l'article 37 du décret n°2003-1010 ont été entièrement respectées ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°2005-194-14 en date du 13 juillet 2005 portant fixation de la dotation globale de financement du centre d'action sociale précoce de Bastia pour l'exercice 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Un crédit exceptionnel non reconductible d'un montant de 60 000 € est alloué au CAMSP de Bastia destiné à l'achat de foncier.

A compter du 1^{er} novembre 2005, le budget du CAMSP est arrêté pour l'année 2005 à la somme de :

492 375 + 60 000 = **552 375 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **46 031.25 €**.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Rhône Alpes – 107, rue Servient 69 417 LYON cedex 03) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

POUR LE PREFET,
LE DIRECTEUR PAR INTERIM

Guy MERIA

Arrêté n° 2005-287-4 en date du 14 octobre 2005 Autorisant l'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau prélevée au niveau du forage « Riva Bella » - sis sur la commune de LINGUIZZETTA.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation présentée par Madame et Monsieur GADDONI en date du 15 Mai 2005, propriétaires du Village de Vacances « Domaine de Riva Bella » sis à LINGUIZZETTA ;

VU l'expertise de Madame VERNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Corse en date de Juin 2005 ;

VU le rapport de présentation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Juin 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Septembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-284-3 en date du 11 Octobre 2005, portant délégation de signature à Monsieur Guy MERIA, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

Le gérant du Village de Vacances « Domaine de Riva Bella » est autorisé à exploiter, à traiter et à distribuer en vue de la consommation humaine les ressources en eau provenant du forage « Riva Bella » d'une profondeur de 45 mètres, et situé sur la parcelle n°243 de la section C - feuille 4 du cadastre de la commune de LINGUIZZETTA.

Il est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement, prescrits par l'hydrogéologue agréé.

La population estivale pouvant atteindre 400 habitants en période de pointe, les besoins relatifs aux activités d'hôtellerie, de restauration et de loisirs (piscine et arrosage), les besoins maximaux sont évalués à **100 m³/j**.

Le débit d'exploitation maximum du forage ne devra pas excéder 10 m³/h pendant 10 heures, soit un maximum de 100 m³/j.

Article 2 : MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

L'entretien des installations (forage, adduction, stockage) sera assuré par le pétitionnaire qui devra vérifier régulièrement l'état de ces installations et intervenir en cas de nécessité.

Le contrôle de la qualité de l'eau devra être assuré en conformité avec le programme d'analyses défini à l'article 3.

A cet effet, le déclarant mettra en place des dispositifs permettant la prise d'échantillons d'eau aux points du réseau éventuellement ajoutés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales aux lieux suivants : sortie de forage, entrées et sorties de réservoir et d'unité de traitement et assurera une auto-surveillance rigoureuse et régulière des ouvrages de captage, de traitement et de distribution, en application de l'article R.1321-23 du code précité.

En cas d'accident ou de déversement de produits polluants aux abords des installations de captage, le pétitionnaire devra informer les autorités sanitaires et prévoir un approvisionnement de secours (citernes ou bouteilles d'eau distribuées aux usagers) le temps nécessaire, conformément aux dispositions prévues par les articles R.1321-25 à 31 du code de la santé publique.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro au point de prélèvement du forage. Il notera les prélèvements mensuels sur un registre qu'il tiendra à la disposition du service de police des eaux et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les relevés quotidiens des teneurs en chlore résiduel et tous les incidents d'exploitation.

Article 3 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Conformément à l'article R.1321-15 et à l'annexe 13-2 du Code de la Santé Publique relative au contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine, des prélèvements à des fins analytiques seront réalisés par un laboratoire agréé sur la base suivante :

- une analyse de type « *RP* » à la ressource tous les 5 ans,
- une analyse de type « *D1* » en distribution 3 fois par an.

Au vu des articles L.1321-10, R.1321-19 et 21 du même code, les frais de prélèvements et d'analyses y afférents sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Article 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Au vu des prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé, il sera nécessaire d'installer un capotage hermétique englobant la tête de forage pour éviter tout risque de contamination. Son étanchéité actuelle ne permet aucunement de prévenir l'intrusion d'insectes et/ou de petits vertébrés.

Les passages de câbles, de sondes à travers la plaque de suspension de la pompe devront également être munis de dispositifs d'étanchéité.

La clôture de protection immédiate actuelle devra être rehaussée avec un grillage de 2 mètres de haut et le portail d'accès sera maintenu fermé à clef, afin d'éviter l'entrée sur le site de toute personne étrangère à la gestion de la station de pompage. L'ensemble devra être entretenu régulièrement et rigoureusement.

L'inclinaison actuelle de la route en terre bordant la clôture immédiate focalise les eaux pluviales en direction du pompage (côté ouest) pour rejoindre le ruisseau qui longe le captage et peut constituer un risque quant à la qualité de la ressource ; ainsi celles-ci devront être déviées en aval de la zone de pompage avant de rejoindre le milieu récepteur naturel, en installant un caniveau bétonné.

Article 5 : TRAITEMENT

La potabilité de l'eau de distribution est garantie par un traitement de désinfection à l'eau de Javel consistant dans une injection par pompe doseuse asservie au débit et installé en aval du lieu de pompage.

Article 6 : SUSPENSION ET/OU REVOCATION DE L'AUTORISATION

En cas d'inobservation des dispositions définies précédemment, ou si une quelconque pollution était détectée, l'autorisation pourra être suspendue, voire révoquée, sur rapport circonstancié du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Un recours peut être formé contre le présent arrêté au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Toutes les installations existantes à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations prescrites dans un délai maximal de 2 ans.

Article 9 : MODIFICATION

Tout changement de ressource ou toute modification du débit maximal autorisé fera l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

GUY MERIA

Arrêté n° 2005-287-5 en date du 14 octobre 2005 Portant
agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et
contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des
peintures, pris en application de l'article R 1334-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en
vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris en application de l'article R 1334-5 du code de la
santé publique,
Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2005 par Monsieur Jean François BARTOLETTI
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur **Jean François BARTOLETTI** est agréé en qualité d'opérateur, au titre des
articles

L 1334 – 4 et R 1334-6 du Code de la Santé Publique, dans le département de la Haute Corse.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du Code de la Santé Publique lors du signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb.
- Information des occupants sur le risque d'intoxication par le plomb lors de la réalisation du diagnostic.
- Avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux.
- Contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-2 et R 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ces missions seront réalisées selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de refus de pratiquer les diagnostics et/ou contrôle des locaux sollicités par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'opérateur ayant réalisé l'état de risque d'accessibilité au plomb d'un logement ne pourra être sollicité pour une mission de diagnostic pour le même logement. Il pourra par contre effectuer le contrôle des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb

ARTICLE 5 : L'opérateur est tenu de communiquer, annuellement, un compte-rendu de son activité relatif aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés. Par ailleurs, il transmettra, mensuellement, une copie de chaque état de risque d'accessibilité au plomb positif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANNEXE

- Diagnostic et avis sur la nature des travaux palliatifs

Le **diagnostic** sera mené conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999 , pris en application de l'article R32-2 du Code de la Santé Publique.

Il portera sur une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants (mineurs) qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

De plus, l'opérateur mettra à profit sa visite pour apporter une **première information** aux occupants sur le risque saturnisme, les dangers de la maladie, la localisation des sources de plomb, les moyens de prévention, les objectifs du diagnostic et ses conséquences éventuelles. Cette information est réputée incluse dans le coût des éléments de mission " diagnostic ".

Pour les parties communes, le rapport de diagnostic comprend :

- l'âge de l'immeuble
- le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic, s'il existe
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Pour les logements, habités ou fréquentés par des mineurs, le rapport de diagnostic comprend :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- la composition familiale et le statut de l'occupant
- le nombre et l'âge des mineurs habitant ou fréquentant le logement
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

En annexe du diagnostic de parties communes ou de logement, il sera joint un schéma des lieux (pas nécessairement côté) avec localisation des mesures effectuées.

En complément du diagnostic, pour chaque élément unitaire de parties communes ou de logement pour lequel le diagnostic est positif, l'opérateur formulera un **avis sur la nature des travaux palliatifs** à envisager. En outre, il mentionnera la nécessité ou non d'un hébergement provisoire. A noter que les travaux consistent en une intervention localisée destinée à supprimer l'accessibilité au plomb dans les logements et si nécessaire les parties communes. Ils visent donc à recouvrir d'un matériau les supports toxiques ou à changer des éléments, en particulier de menuiserie. Ces travaux doivent entraîner une production minimale de poussières. La rédaction de l'avis est réputée incluse dans le coût de l'élément de mission " diagnostic ".

Pour les logements ni habités ni fréquentés par des mineurs, l'opérateur fera signer par le(s) occupant(s) un engagement sur l'honneur quant à cette situation. Le recueil de ces attestations est réputé inclus dans le coût de l'éléments de mission " diagnostic ".

- Contrôle des locaux après travaux

Cette mission sera menée conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, pris en application de l'article R 32-4 du Code de la Santé Publique. Cette mission comprend notamment:

- une information du syndic, du propriétaire et de la famille
- une inspection visuelle des lieux
- la prise d'échantillons de poussières
- l'envoi des données pour analyse à un laboratoire
- l'analyse des résultats des mesures retournées par le laboratoire
- la rédaction d'un rapport de visite

L'analyse des prélèvements de poussières par un laboratoire est rémunérée par application d'un prix unitaire spécifique.

Arrêté n° 2005-287-6 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris en application de l'article R 1334-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris en application de l'article R 1334-5 du code de la santé publique,
Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2005 par le Cabinet Stéphane DOLESI,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur **Stéphane DOLESI** est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334 – 4 et R 1334-6 du Code de la Santé Publique, dans le département de la Haute Corse.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du Code de la Santé Publique lors du signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb.
- Information des occupants sur le risque d'intoxication par le plomb lors de la réalisation du diagnostic.
- Avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux.
- Contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-2 et R 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ces missions seront réalisées selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de refus de pratiquer les diagnostics et/ou contrôle des locaux sollicités par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'opérateur ayant réalisé l'état de risque d'accessibilité au plomb d'un logement ne pourra être sollicité pour une mission de diagnostic pour le même logement. Il pourra par contre effectuer le contrôle des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb

ARTICLE 5 : L'opérateur est tenu de communiquer, annuellement, un compte-rendu de son activité relatif aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés. Par ailleurs, il transmettra, mensuellement, une copie de chaque état de risque d'accessibilité au plomb positif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,
Le directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim**

Guy MERIA

ANNEXE

- Diagnostic et avis sur la nature des travaux palliatifs

Le **diagnostic** sera mené conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999 , pris en application de l'article R32-2 du Code de la Santé Publique.

Il portera sur une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants (mineurs) qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

De plus, l'opérateur mettra à profit sa visite pour apporter une **première information** aux occupants sur le risque saturnisme, les dangers de la maladie, la localisation des sources de plomb, les moyens de prévention, les objectifs du diagnostic et ses conséquences éventuelles. Cette information est réputée incluse dans le coût des éléments de mission " diagnostic ".

Pour les parties communes, le rapport de diagnostic comprend :

- l'âge de l'immeuble
- le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic, s'il existe
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Pour les logements, habités ou fréquentés par des mineurs, le rapport de diagnostic comprend :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- la composition familiale et le statut de l'occupant
- le nombre et l'âge des mineurs habitant ou fréquentant le logement
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

En annexe du diagnostic de parties communes ou de logement, il sera joint un schéma des lieux (pas nécessairement côté) avec localisation des mesures effectuées.

En complément du diagnostic, pour chaque élément unitaire de parties communes ou de logement pour lequel le diagnostic est positif, l'opérateur formulera un **avis sur la nature des travaux palliatifs** à envisager. En outre, il mentionnera la nécessité ou non d'un hébergement provisoire. A noter que les travaux consistent en une intervention localisée destinée à supprimer l'accessibilité au plomb dans les logements et si nécessaire les parties communes. Ils visent donc à recouvrir d'un matériau les supports toxiques ou à changer des éléments, en particulier de menuiserie. Ces travaux doivent entraîner une production minimale de poussières. La rédaction de l'avis est réputée incluse dans le coût de l'élément de mission " diagnostic ".

Pour les logements ni habités ni fréquentés par des mineurs, l'opérateur fera signer par le(s) occupant(s) un engagement sur l'honneur quant à cette situation. Le recueil de ces attestations est réputé inclus dans le coût de l'éléments de mission " diagnostic ".

- Contrôle des locaux après travaux

Cette mission sera menée conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, pris en application de l'article R 32-4 du Code de la Santé Publique. Cette mission comprend notamment:

- une information du syndic, du propriétaire et de la famille
- une inspection visuelle des lieux
- la prise d'échantillons de poussières
- l'envoi des données pour analyse à un laboratoire
- l'analyse des résultats des mesures retournées par le laboratoire
- la rédaction d'un rapport de visite

L'analyse des prélèvements de poussières par un laboratoire est rémunérée par application d'un prix unitaire spécifique.

Arrêté n° 2005-287-8 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris en application de l'article R 1334-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris en application de l'article R 1334-5 du code de la santé publique,
Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2005 par le Cabinet Frédéric LIEUTAUD,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **Frédéric LIEUTAUD** est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334 – 4 et R 1334-6 du Code de la Santé Publique, dans le département de la Haute Corse.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du Code de la Santé Publique lors du signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb.
- Information des occupants sur le risque d'intoxication par le plomb lors de la réalisation du diagnostic.
- Avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux.
- Contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-2 et R 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ces missions seront réalisées selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de refus de pratiquer les diagnostics et/ou contrôle des locaux sollicités par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'opérateur ayant réalisé l'état de risque d'accessibilité au plomb d'un logement ne pourra être sollicité pour une mission de diagnostic pour le même logement. Il pourra par contre effectuer le contrôle des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb

ARTICLE 5 : L'opérateur est tenu de communiquer, annuellement, un compte-rendu de son activité relatif aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés. Par ailleurs, il transmettra, mensuellement, une copie de chaque état de risque d'accessibilité au plomb positif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,
Le directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim**

Guy MERIA

ANNEXE

- Diagnostic et avis sur la nature des travaux palliatifs

Le **diagnostic** sera mené conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999 , pris en application de l'article R32-2 du Code de la Santé Publique.

Il portera sur une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants (mineurs) qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

De plus, l'opérateur mettra à profit sa visite pour apporter une **première information** aux occupants sur le risque saturnisme, les dangers de la maladie, la localisation des sources de plomb, les moyens de prévention, les objectifs du diagnostic et ses conséquences éventuelles. Cette information est réputée incluse dans le coût des éléments de mission " diagnostic ".

Pour les parties communes, le rapport de diagnostic comprend :

- l'âge de l'immeuble
- le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic, s'il existe
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Pour les logements, habités ou fréquentés par des mineurs, le rapport de diagnostic comprend :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- la composition familiale et le statut de l'occupant
- le nombre et l'âge des mineurs habitant ou fréquentant le logement
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

En annexe du diagnostic de parties communes ou de logement, il sera joint un schéma des lieux (pas nécessairement côté) avec localisation des mesures effectuées.

En complément du diagnostic, pour chaque élément unitaire de parties communes ou de logement pour lequel le diagnostic est positif, l'opérateur formulera un **avis sur la nature des travaux palliatifs** à envisager. En outre, il mentionnera la nécessité ou non d'un hébergement provisoire. A noter que les travaux consistent en une intervention localisée destinée à supprimer l'accessibilité au plomb dans les logements et si nécessaire les parties communes. Ils visent donc à recouvrir d'un matériau les supports toxiques ou à changer des éléments, en particulier de menuiserie. Ces travaux doivent entraîner une production minimale de poussières. La rédaction de l'avis est réputée incluse dans le coût de l'élément de mission " diagnostic ".

Pour les logements ni habités ni fréquentés par des mineurs, l'opérateur fera signer par le(s) occupant(s) un engagement sur l'honneur quant à cette situation. Le recueil de ces attestations est réputé inclus dans le coût de l'éléments de mission " diagnostic ".

- Contrôle des locaux après travaux

Cette mission sera menée conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, pris en application de l'article R 32-4 du Code de la Santé Publique. Cette mission comprend notamment:

- une information du syndic, du propriétaire et de la famille
- une inspection visuelle des lieux
- la prise d'échantillons de poussières
- l'envoi des données pour analyse à un laboratoire
- l'analyse des résultats des mesures retournées par le laboratoire
- la rédaction d'un rapport de visite

L'analyse des prélèvements de poussières par un laboratoire est rémunérée par application d'un prix unitaire spécifique.

Arrêté n° 2005-287-9 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris en application de l'article R 1334-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris en application de l'article R 1334-5 du code de la santé publique,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2005 par le Cabinet Henri MARQUIS,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le Cabinet Henri MARQUIS est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334 – 4 et R 1334-6 du Code de la Santé Publique, dans le département de la Haute Corse.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du Code de la Santé Publique lors du signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb.
- Information des occupants sur le risque d'intoxication par le plomb lors de la réalisation du diagnostic.
- Avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux.
- Contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-2 et R 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ces missions seront réalisées selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de refus de pratiquer les diagnostics et/ou contrôle des locaux sollicités par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'opérateur ayant réalisé l'état de risque d'accessibilité au plomb d'un logement ne pourra être sollicité pour une mission de diagnostic pour le même logement. Il pourra par contre effectuer le contrôle des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb

ARTICLE 5 : L'opérateur est tenu de communiquer, annuellement, un compte-rendu de son activité relatif aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés. Par ailleurs, il transmettra, mensuellement, une copie de chaque état de risque d'accessibilité au plomb positif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,
Le directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim**

Guy MERIA

ANNEXE

- Diagnostic et avis sur la nature des travaux palliatifs

Le **diagnostic** sera mené conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999 , pris en application de l'article R32-2 du Code de la Santé Publique.

Il portera sur une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants (mineurs) qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

De plus, l'opérateur mettra à profit sa visite pour apporter une **première information** aux occupants sur le risque saturnisme, les dangers de la maladie, la localisation des sources de plomb, les moyens de prévention, les objectifs du diagnostic et ses conséquences éventuelles. Cette information est réputée incluse dans le coût des éléments de mission " diagnostic ".

Pour les parties communes, le rapport de diagnostic comprend :

- l'âge de l'immeuble
- le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic, s'il existe
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Pour les logements, habités ou fréquentés par des mineurs, le rapport de diagnostic comprend :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- la composition familiale et le statut de l'occupant
- le nombre et l'âge des mineurs habitant ou fréquentant le logement
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

En annexe du diagnostic de parties communes ou de logement, il sera joint un schéma des lieux (pas nécessairement côté) avec localisation des mesures effectuées.

En complément du diagnostic, pour chaque élément unitaire de parties communes ou de logement pour lequel le diagnostic est positif, l'opérateur formulera un **avis sur la nature des travaux palliatifs** à envisager. En outre, il mentionnera la nécessité ou non d'un hébergement provisoire. A noter que les travaux consistent en une intervention localisée destinée à supprimer l'accessibilité au plomb dans les logements et si nécessaire les parties communes. Ils visent donc à recouvrir d'un matériau les supports toxiques ou à changer des éléments, en particulier de menuiserie. Ces travaux doivent entraîner une production minimale de poussières. La rédaction de l'avis est réputée incluse dans le coût de l'élément de mission " diagnostic ".

Pour les logements ni habités ni fréquentés par des mineurs, l'opérateur fera signer par le(s) occupant(s) un engagement sur l'honneur quant à cette situation. Le recueil de ces attestations est réputé inclus dans le coût de l'éléments de mission " diagnostic ".

- Contrôle des locaux après travaux

Cette mission sera menée conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, pris en application de l'article R 32-4 du Code de la Santé Publique. Cette mission comprend notamment:

- une information du syndic, du propriétaire et de la famille
- une inspection visuelle des lieux
- la prise d'échantillons de poussières
- l'envoi des données pour analyse à un laboratoire
- l'analyse des résultats des mesures retournées par le laboratoire
- la rédaction d'un rapport de visite

L'analyse des prélèvements de poussières par un laboratoire est rémunérée par application d'un prix unitaire spécifique.

Arrêté n° 2005-287-10 en date du 14 octobre 2005 portant agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, pris en application de l'article R 1334-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris en application de l'article R 1334-5 du code de la santé publique,
Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2005 par Monsieur Noël POZZO DI BORGO
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **Noël POZZO DI BORGO** est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles

L 1334 – 4 et R 1334-6 du Code de la Santé Publique, dans le département de la Haute Corse.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du Code de la Santé Publique lors du signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb.
- Information des occupants sur le risque d'intoxication par le plomb lors de la réalisation du diagnostic.
- Avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux.
- Contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-2 et R 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ces missions seront réalisées selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de refus de pratiquer les diagnostics et/ou contrôle des locaux sollicités par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'opérateur ayant réalisé l'état de risque d'accessibilité au plomb d'un logement ne pourra être sollicité pour une mission de diagnostic pour le même logement. Il pourra par contre effectuer le contrôle des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb

ARTICLE 5 : L'opérateur est tenu de communiquer, annuellement, un compte-rendu de son activité relatif aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés. Par ailleurs, il transmettra, mensuellement, une copie de chaque état de risque d'accessibilité au plomb positif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,
Le directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim**

Guy MERIA

ANNEXE

- Diagnostic et avis sur la nature des travaux palliatifs

Le **diagnostic** sera mené conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999 , pris en application de l'article R32-2 du Code de la Santé Publique.

Il portera sur une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants (mineurs) qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

De plus, l'opérateur mettra à profit sa visite pour apporter une **première information** aux occupants sur le risque saturnisme, les dangers de la maladie, la localisation des sources de plomb, les moyens de prévention, les objectifs du diagnostic et ses conséquences éventuelles. Cette information est réputée incluse dans le coût des éléments de mission " diagnostic ".

Pour les parties communes, le rapport de diagnostic comprend :

- l'âge de l'immeuble
- le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic, s'il existe
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Pour les logements, habités ou fréquentés par des mineurs, le rapport de diagnostic comprend :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- la composition familiale et le statut de l'occupant
- le nombre et l'âge des mineurs habitant ou fréquentant le logement
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

En annexe du diagnostic de parties communes ou de logement, il sera joint un schéma des lieux (pas nécessairement côté) avec localisation des mesures effectuées.

En complément du diagnostic, pour chaque élément unitaire de parties communes ou de logement pour lequel le diagnostic est positif, l'opérateur formulera un **avis sur la nature des travaux palliatifs** à envisager. En outre, il mentionnera la nécessité ou non d'un hébergement provisoire. A noter que les travaux consistent en une intervention localisée destinée à supprimer l'accessibilité au plomb dans les logements et si nécessaire les parties communes. Ils visent donc à recouvrir d'un matériau les supports toxiques ou à changer des éléments, en particulier de menuiserie. Ces travaux doivent entraîner une production minimale de poussières. La rédaction de l'avis est réputée incluse dans le coût de l'élément de mission " diagnostic ".

Pour les logements ni habités ni fréquentés par des mineurs, l'opérateur fera signer par le(s) occupant(s) un engagement sur l'honneur quant à cette situation. Le recueil de ces attestations est réputé inclus dans le coût de l'éléments de mission " diagnostic ".

- Contrôle des locaux après travaux

Cette mission sera menée conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, pris en application de l'article R 32-4 du Code de la Santé Publique. Cette mission comprend notamment:

- une information du syndic, du propriétaire et de la famille
- une inspection visuelle des lieux
- la prise d'échantillons de poussières
- l'envoi des données pour analyse à un laboratoire
- l'analyse des résultats des mesures retournées par le laboratoire
- la rédaction d'un rapport de visite

L'analyse des prélèvements de poussières par un laboratoire est rémunérée par application d'un prix unitaire spécifique.

Arrêté n° 2005-287-11 en date du 14 octobre 2005 Portant
agrément d'un opérateur pour les missions de diagnostic, avis et
contrôle relatives aux risques d'exposition au plomb.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L 1334-12 et R 1334-1 à R 1334-13,
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
Vu le décret n° 99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des
peintures, pris en application de l'article R 1334-3 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 relatif au contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en
vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, pris en application de l'article R 1334-5 du code de la
santé publique,

Vu la demande d'agrément présentée le 10 septembre 2005 par La SARL VERITAX

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La SARL VERITAX est agréée en qualité d'opérateur, au titre des articles
L 1334 – 4 et R 1334-6 du Code de la Santé Publique, dans le département de la Haute Corse.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du Code de la Santé Publique lors du signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb.
- Information des occupants sur le risque d'intoxication par le plomb lors de la réalisation du diagnostic.
- Avis sur la nature des travaux à réaliser, prévu à l'article L 1334-2 du Code de la Santé Publique.
- Avis sur la libération temporaire des locaux pendant la durée des travaux.
- Contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-2 et R 1334-5 du Code de la Santé Publique.

Ces missions seront réalisées selon les prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse, notamment en cas de refus de pratiquer les diagnostics et/ou contrôle des locaux sollicités par le Préfet.

ARTICLE 4 : L'opérateur ayant réalisé l'état de risque d'accessibilité au plomb d'un logement ne pourra être sollicité pour une mission de diagnostic pour le même logement. Il pourra par contre effectuer le contrôle des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb

ARTICLE 5 : L'opérateur est tenu de communiquer, annuellement, un compte-rendu de son activité relatif aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés. Par ailleurs, il transmettra, mensuellement, une copie de chaque état de risque d'accessibilité au plomb positif à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Corse et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Corse seront chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour Le Préfet,
Le directeur départemental
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Par intérim**

Guy MERIA

ANNEXE

- Diagnostic et avis sur la nature des travaux palliatifs

Le **diagnostic** sera mené conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999 , pris en application de l'article R32-2 du Code de la Santé Publique.

Il portera sur une inspection complète des lieux habités ou fréquentés par des enfants (mineurs) qu'il s'agisse des logements ou des parties communes.

De plus, l'opérateur mettra à profit sa visite pour apporter une **première information** aux occupants sur le risque saturnisme, les dangers de la maladie, la localisation des sources de plomb, les moyens de prévention, les objectifs du diagnostic et ses conséquences éventuelles. Cette information est réputée incluse dans le coût des éléments de mission " diagnostic ".

Pour les parties communes, le rapport de diagnostic comprend :

- l'âge de l'immeuble
- le nom et l'adresse du propriétaire et du syndic, s'il existe
- la liste des lieux habités ou fréquentés par des mineurs
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

Pour les logements, habités ou fréquentés par des mineurs, le rapport de diagnostic comprend :

- le nom et l'adresse du propriétaire
- la composition familiale et le statut de l'occupant
- le nombre et l'âge des mineurs habitant ou fréquentant le logement
- la liste des éléments unitaires du bâtiment ayant des surfaces dégradées, comprenant les informations précisées à l'article 3 de l'arrêté, avec des croquis illustrant les différents relevés
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels des mesures du plomb ont été jugées nécessaires
- les relevés de mesure du plomb avec l'indication du type d'appareil portable utilisé ou la référence de la méthode d'analyse chimique ainsi que le nom du laboratoire
- la liste des éléments unitaires du bâtiment pour lesquels le diagnostic est considéré comme positif

En annexe du diagnostic de parties communes ou de logement, il sera joint un schéma des lieux (pas nécessairement côté) avec localisation des mesures effectuées.

En complément du diagnostic, pour chaque élément unitaire de parties communes ou de logement pour lequel le diagnostic est positif, l'opérateur formulera un **avis sur la nature des travaux palliatifs** à envisager. En outre, il mentionnera la nécessité ou non d'un hébergement provisoire. A noter que les travaux consistent en une intervention localisée destinée à supprimer l'accessibilité au plomb dans les logements et si nécessaire les parties communes. Ils visent donc à recouvrir d'un matériau les supports toxiques ou à changer des éléments, en particulier de menuiserie. Ces travaux doivent entraîner une production minimale de poussières. La rédaction de l'avis est réputée incluse dans le coût de l'élément de mission " diagnostic ".

Pour les logements ni habités ni fréquentés par des mineurs, l'opérateur fera signer par le(s) occupant(s) un engagement sur l'honneur quant à cette situation. Le recueil de ces attestations est réputé inclus dans le coût de l'éléments de mission " diagnostic ".

- Contrôle des locaux après travaux

Cette mission sera menée conformément à l'arrêté du 12 juillet 1999, pris en application de l'article R 32-4 du Code de la Santé Publique. Cette mission comprend notamment:

- une information du syndic, du propriétaire et de la famille
- une inspection visuelle des lieux
- la prise d'échantillons de poussières
- l'envoi des données pour analyse à un laboratoire
- l'analyse des résultats des mesures retournées par le laboratoire
- la rédaction d'un rapport de visite

L'analyse des prélèvements de poussières par un laboratoire est rémunérée par application d'un prix unitaire spécifique.

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA
CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION
ET DE LA RÉPRESSION
DES FRAUDES**



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION

ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté n° 2005-283-1 en date du 10 octobre autorisant la maison de retraite "Maison Notre Dame" sise 6, Bd Benoîte DANESI à BASTIA à majorer à titre dérogatoire pour l'année 2005 les prix de ses prestations.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu l'article L 410.2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu les articles L.342-1 à L.342-6 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'hébergement de personnes âgées ;
Vu l'article R342-1 du code de l'action sociale et des familles déterminant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles L.342-1 à 6 du code précité ;
Vu l'article L.342-4 du code précité ;
Vu l'avis du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL "Maison Notre dame" gestionnaire de la maison de retraite EHPAD "Maison Notre Dame" sise 6, boulevard Benoîte DANESI à BASTIA - 20200 - est autorisée, à titre dérogatoire pour l'année 2005, à majorer d'une hausse maximum de 8,07 % le prix des prestations offertes aux personnes âgées résidant au 31 décembre 2004 dans l'établissement dans le cadre d'un hébergement visé à l'article L.342-1 du code de l'action sociale et des familles.

Cette hausse s'appliquera de façon uniforme à l'ensemble des tarifs figurant dans les documents contractuels des résidents.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION

ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES

Arrêté n° 2005-292-5 en date du 19 octobre 2005 relatif aux tarifs des taxis en Haute Corse

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu l'article L 410.2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure dénommés taximètres ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les courses de taxi ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Champ d'application :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les « taxis » tels qu'ils sont définis par les décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié et n° 95-935 du 17 août 1995.

Conformément aux décrets du 2 mars 1973 et du 13 mars 1978 susvisés et de leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus de signes distinctifs suivants :

□ un compteur horokilométrique dit taximètre, conforme à un modèle approuvé par le service de métrologie et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,

- un dispositif répéteur lumineux extérieur des tarifs portant mention « taxi » agréé par le service de métrologie,
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les maires à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

① Définition des tarifs kilométriques A, B, C, D :

TARIF A : course de jour avec retour en charge à la station (7 h à 19 h)

TARIF B : course de nuit (19h à 7h), dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station

TARIF C : course de jour avec retour à vide à la station (7 h à 19 h)

TARIF D : course de nuit (19h à 7h), dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station

② Tarifs :

Prise en charge : 2,00€			
Tarif kilométrique	Couleur du répéteur	Tarif du km	Chute de 0,10 € tous les
A	Blanche	0,83 €	120 m
B	Jaune	1,16 €	86 m
C	Bleu	1,66 €	60 m
D	Verte	2,32 €	43 m
Heure d'attente ou de marche au ralenti : 19,70 €			18,27 secondes

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 5,50€.

③ Suppléments autorisés

Un supplément de prix peut être perçu pour les transports suivants :

- valises confiées au chauffeur : 0,39 € par valise
- colis encombrants (malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfants, etc.) : 1,40 € par colis
- 4^{ème} personne adulte : 1,16 €
- animal : 0,70 €

Article 3 :

Un délai de deux mois, à compter de la publication présent arrêté, est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 3,5 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 4 : Après mise en conformité des taximètres, la lettre K de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre. A la place du tableau de concordance prévu à l'article 3, un avis est affiché pour informer le voyageur de cette transformation.

Article 5 : L'affichage des tarifs faisant l'objet du présent arrêté est obligatoire à l'intérieur du véhicule. Il doit reprendre également la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme, suppléments inclus, perçue par le chauffeur, ne peut être inférieure à 5,50 €* ».

Article 6 : Le compteur est mis en mouvement dès le début de la course ; le client est informé de tout changement de tarif pratiqué durant la course.

Article 7 : La note à délivrer aux clients et dont le double doit être conservé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- date de la course,
- montant de la course ,
- lieux de départ et d'arrivée,
- numéro minéralogique du véhicule,
- désignation et montant des suppléments perçus.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2005/5-1 du 05 janvier 2005 relatif aux tarifs des taxis est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX DE LA HAUTE-CORSE

Vu la loi de finances pour 2005 n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 92-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet du département de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2003 nommant M. Jean-Jacques DEPLETTE, directeur départemental des services fiscaux de la Haute-Corse à compter du 26 décembre 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2005-164-16 du 13 juin 2005 et n°2005-199-14 du 18 juillet 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques DEPLETTE, Directeur départemental des Services Fiscaux de Haute-Corse (exécution des dépenses et recettes du budget de l'Etat) ;

A r r ê t e :

Article 1er – La sous-répartition du chapitre 39-03 - Programme « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local – Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie » est modifiée comme suit :

ARTICLES	CREDITS PAIEMENT	DE
Article 01 - Direction générale des impôts : regroupement des dépenses de personnels	- 28 000 €	
Article 02 - Direction générale des impôts : regroupement des autres dotations	+ 28 000 €	

Article 2 - Le trésorier payeur général de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Jean-Jacques DEPLETTE

DIVERS

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA HAUTE CORSE

Service : Pôle Santé

Arrêté n° 05-037 en date du 05 Octobre 2005 modifiant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance – maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés applicables au Centre Hospitalier intercommunal de CORTE TATTONE (DM1 2005) – N° SIT2B 2005-278-9

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE CORSE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6145-1 et suivants et, R.714-3-19, R.714-3-20, R.714-3-26 et suivants, et R 714-3-49 III ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.174-1, L.174-1-1, L.174-3 et L.174-4 ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, publiée au journal officiel du 10 janvier 1997 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le Code de la Sécurité Sociale

VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté n°05-013 en date du 11 Avril 2005 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au CHI de CORTE TATTONE ;

VU l'arrêté n°05-028 en date du **28 juillet 2005** fixant les tarifs de prestation du CHI de CORTE TATTONE ;

VU la circulaire budgétaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/EC du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour 2005 des établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire budgétaire DHOS-F-0/DSS-1A n°119 du 1^{er} mars 2005 relative à campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

VU la circulaire DHOS-F/DSS-1A/2005 du 5 avril 2005 relative à campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale ;

VU la délibération n°16-05 du CHI de CORTE TATTONE, en date du 4 juillet 2005, et notamment la demande de prise en compte de la moins value de recettes 2004 ;

VU l'avis favorable de la commission exécutive du 27 septembre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute Corse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés au CHI de CORTE TATTONE pour l'exercice 2005 est modifié comme suit : 7 083 198 euros + 72 199,40 euros = **7 155 397,40 euros**

Qui se décompose ainsi :

Budget Général : 5 635 419,40 euros

Dont Dotation annuelle complémentaire : 1 935 233 euros + 25 115,43 euros = **1 960 348,43 euros** ,

Dont Dotation annuelle de financement : 3 627 987 euros + 47 083,97 euros = **3 675 070,97 euros**

Budget unité de soins de longue durée : 1 519 978 euros (inchangé).

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance - maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont modifiés comme suit, **à compter du 07 octobre 2005** :

<u>Disciplines</u>	<u>Code tarifaire</u>	<u>TARIFS</u>
<u>Hospitalisation complète</u>		Euros
<u>Court Séjour</u>		
J. Médecine	10	275,40
<u>Moyen Séjour</u>		
Soins de suite	30	412.40

Les autres tarifs (forfait soins long séjour, hospitalisation incomplète en médecine) restent inchangés.

ARTICLE 2: Le recours éventuel contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale – Immeuble Le Saxe, avenue du Maréchal de Saxe – 69418 LYON

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de CORTE TATTONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Haute Corse, de Corse et de Corse du Sud.

**P/Le Directeur
de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Corse,
P/le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint**

Guy MERIA

CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA



Bastia, le 16/08/2005

Décision n° 2005-878 du 16 aout 2005 - N°SIT 2B 2005-228-7

DECISION PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

BRANCHE ADMINISTRATIVE

D'ADJOINT ADMINSTRATIF

EN VUE DE POURVOIR 07 POSTES VACANTS

AU CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA

La Directrice du Centre hospitalier de Bastia ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'Arrêté du 17 mars 1995 fixant la composition du jury, le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours de recrutement pour l'accès au corps des adjoints administratifs hospitaliers prévus à l'article 12 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'autorisation de Monsieur le Préfet de la Haute Corse en date du 01/08/2005 d'ouvrir un concours interne sur épreuves – branche administrative – en vue de pourvoir 7 postes vacants d'adjoint administratif ;

D E C I D E

Article 1 :

Un concours interne sur épreuves d'adjoint administratif – branche administrative - est ouvert, au Centre Hospitalier de Bastia, en vue de pourvoir 7 postes vacants dans l'établissement.

Article 2 :

Ce concours interne sur épreuves est ouvert aux fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 09 janvier 1986 susvisée, de l'état, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif.

Les candidats doivent être en fonction et justifier de deux années au moins de services publics.

Article 3 :

Les candidatures devront être adressées à la Direction des relations humaines et de la formation du Centre Hospitalier de Bastia, le 16/11/2005 dernier délai, cachet de la poste faisant foi .

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. un relevé des attestations administratives justifiant de la durée des services publics,
2. un curriculum vitae,
3. la photocopie de leur carte d'identité en cours de validité,
4. un certificat médical établi par un médecin agréé,
5. la photocopie de l'intégralité du livret de famille mis à jour,

Article 4 :

Ce concours comporte les épreuves énumérées ci-après :

A - Epreuve écrite et anonyme d'admissibilité :

Explication de texte portant sur un sujet d'ordre général sanitaire et social (durée : une heure trente ; coefficient 2) ;

B - Epreuve d'admission :

1° Questionnaire à choix multiple destiné à vérifier, d'une part les connaissances de base en matière d'orthographe, de grammaire, de vocabulaire et de calcul et, d'autre part, les capacités du candidat à suivre un raisonnement logique (durée : une heure trente ; coefficient 1) ;

2° Entretien avec le jury après une préparation de dix minutes à partir d'un texte relatif à l'actualité sanitaire et sociale, choisi de façon à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion du candidat, et éventuellement, son expérience professionnelle (durée maximum : quinze minutes ; coefficient 2).

Article 5 :

Les épreuves se dérouleront au Centre Hospitalier de Bastia. Les candidats admis à se présenter recevront une convocation leur indiquant le lieu où se dérouleront les épreuves.

Bastia, le 16/08/2005

Pour la Directrice et par délégation,
le Directeur des Relations Humaines
et de la Formation.

René GHIBAUDO

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n° 2005-279-1 du 6 octobre 2005 portant nomination du
Commandant Bruno MAESTRACCI en qualité de chef de
groupement

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

VU le décret n°97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération n°24/05 du CASDIS en date du 3 juin 2005 portant modification de l'organigramme du SDIS de Haute Corse,

VU l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et de libertés locales et du Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse en date du 6 mai 2004 portant nomination du Capitaine de sapeurs pompiers professionnels Bruno MAESTRACCI au grade de Commandant à compter du 15 février 2004,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse.

ARRETENT

Article 1 : à compter du 01/09/2005, le Commandant Bruno MAESTRACCI est nommé chef de groupement du service départemental d'incendie et de secours de Haute Corse.

Article 2 : Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le président

Paul GIACOBBI

Le Préfet

Gilbert PAYET

Arrêté n° 2005-294-1 en date du 21 octobre 2005 portant
cessation de fonction du Capitaine LOUIS BICCHIERAY du
CSP CALVI

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°96.370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs Pompiers,

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifiée relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiée relatif aux sapeurs pompiers volontaires et notamment les articles 43 et 70,

VU le contrat d'engagement en date du 01.08.1977

VU l'arrêté conjoint de nomination au grade de Capitaine LOUIS BICCHIERAY en date du 23.12.2004

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge

SUR proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 25/08/2005 il est mis fin aux fonctions du Capitaine LOUIS BICCHIERAY en qualité de Capitaine au sein du corps départemental de Haute Corse

ARTICLE 2 : Le directeur départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le Préfet

**Le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de la Haute Corse**

Gilbert PAYET

Paul GIACOBBI

Arrêté n° 2005-294-2 en date du 21 octobre 2005 portant
cessation de fonction du Médecin commandant BERNARD
BENEDETTI du CSP GHISONACCIA

**LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE CORSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°96.370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de Sapeurs Pompiers,

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 modifiée relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifiée relatif aux sapeurs pompiers volontaires et notamment les articles 43 et 70,

VU le contrat d'engagement en date du 01.07.1985

VU l'arrêté conjoint de nomination au grade de Médecin commandant BERNARD BENEDETTI en date du 01.05.2005

Considérant que l'intéressé est atteint par la limite d'âge

SUR proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute Corse

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 18/04/2005 il est mis fin aux fonctions du Médecin commandant BERNARD BENEDETTI en qualité de Médecin commandant au sein du corps départemental de Haute Corse

ARTICLE 2 : Le directeur départemental d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notifié à l'intéressé

Le Préfet

**Le Président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de la Haute Corse**

Gilbert PAYET

Paul GIACOBBI

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté N° 218/2005/DRAM modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990, fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse – N° SIT2B 2005-299-1

Le préfet de Corse, chevalier de la légion d'Honneur,

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 90/95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales de l'exercice de la pêche maritime dans les zones de pêche non couvertes par la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990 fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la région Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-640 du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud ;
- VU l'avis de la commission de visite des gisements naturels d'oursins de Corse du 25 octobre 2005 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 90-46 du 29 octobre 1990 est modifié par les dispositions suivantes :

La pêche des oursins est autorisée du 28 octobre 2005 au 1^{er} décembre 2005 dans le ressort des prud'homies d'Ajaccio, de Balagne, de Bastia et de Bonifacio.

Article 2 : Durant cette période, la pêche des oursins est autorisée du vendredi à 12 h 00 au dimanche à 12 h 00.

Article 3 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Corse du Sud et de la Haute-Corse sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires maritimes de Corse
René GOALLO

AVIS DE RECRUTEMENT

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction Générale de la Comptabilité Publique
Département de Haute-Corse

AVIS

DE RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2005
d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire en date du 1^{er} octobre 2004, est organisé, au titre de l'année 2005, par la Direction Générale de la Comptabilité Publique, le recrutement d'agents des services techniques des services déconcentrés du Trésor (Département de la Haute-Corse).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique ...), les candidats doivent être âgés au 1^{er} janvier 2006 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;

pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, pour une période égale à celle passée effectivement dans le service national actif ;

dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleurs handicapés, anciens sportifs de haut niveau)

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées, aux sportifs de haut niveau.

NOMBRE DE PLACES OFFERTES

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1

NATURE DES FONCTIONS À EXERCER

Accueil, télésurveillance de jour, remplacement pour des travaux de secrétariat.

PÉRIODE DE RETRAIT ET DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les candidats devront envoyer leur dossier au service des Ressources Humaines de la Trésorerie Générale de Haute-Corse, Square Saint-Victor, BP 110, 20291 BASTIA Cedex (N° de téléphone : 04 95 32 81 37 – E-Mail : nicole.lorenzi@cp.finances.gouv.fr)

Le dossier de candidature comporte notamment :

un curriculum vitae, incluant les formations suivies et les emplois occupés, et précisant leurs durées,
une lettre de motivation,
la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité justifiant de la nationalité française (carte nationale d'identité recto - verso, passeport),
la photocopie d'une pièce justifiant de la situation au regard du service national (état signalétique et des services militaires, ou attestation d'exemption, ou certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense),
le cas échéant, le (s) certificats (s) de travail correspondant aux emplois précédemment occupés indiquant les périodes et la nature de l'emploi.
La date limite de dépôt du dossier de candidature auprès de la Trésorerie Générale de Haute-Corse est fixée au 1^{er} Décembre 2005.
Les dossiers des candidats seront examinés par une commission de sélection. Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la commission à l'issue de l'examen des dossiers.

ORGANISATION DU RECRUTEMENT

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002 – 121 du 31 janvier 2002 (JO du 1^{er} février 2002).